



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/739
27 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
ESPAGNOL/FRANCAIS/
RUSSE

Quarante-troisième session
Points 12 et 104 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

**AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE
DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER
LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTES FONDAMENTALES**

**LE RESPECT DU DROIT DE CHACUN, AUSSI BIEN SEUL QU'EN COLLECTIVITE
A LA PROPRIETE ET SA CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET
SOCIAL DES ETATS MEMBRES**

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 11	4
II. DIMENSION INTERNATIONALE DU DROIT A LA PROPRIETE	12 - 27	6
A. Instruments de l'ONU relatifs au droit à la propriété	12 - 22	6
B. Instruments régionaux relatifs au droit à la propriété	23 - 26	8
III. DIMENSION NATIONALE DU DROIT A LA PROPRIETE	27	9
Algérie		9
Allemagne (République fédérale d')		10
Bulgarie		15
Canada		18
Cuba		19
Dominique		20

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Etats-Unis d'Amérique		21
Haïti		24
Iraq		24
Luxembourg		25
Madagascar		26
Maroc		31
Mexique		32
Népal		33
Qatar		33
République arabe syrienne		34
République démocratique allemande		35
République socialiste soviétique de Biélorussie		38
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		40
Soudan		41
Turquie		43
Venezuela		44
IV. RELATION ENTRE LE DROIT A LA PROPRIETE ET AUTRES DROITS DE L'HOMME ET SES EFFETS SUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES ETATS ...	28 - 77	45
A. Renseignements reçus d'organismes des Nations Unies	29 - 47	45
1. Centre pour le développement social et les affaires humanitaires : le droit à la propriété, les groupes défavorisés et la promotion de la femme	31 - 41	46
2. Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) : le droit à la propriété et le développement des établissements humains	42 - 47	48
B. Renseignements reçus des institutions spécialisées	48 - 58	50
1. Organisation internationale du Travail : le droit à la propriété et les droits syndicaux	48 - 49	50
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture : le droit à la propriété et au développement agricole	50 - 56	51

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
3. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : propriété intellectuelle et développement économique, social et culturel	57 - 58	54
C. Renseignements pertinents fournis par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social	59 - 79	54
1. Christian Democratic International	59 - 61	54
2. Conseil des points cardinaux	62 - 70	54
3. Fédération générale des femmes arabes	71	57
4. Association internationale des juristes démocrates	72 - 74	57
5. Organisation internationale des employeurs	75 - 76	58
6. Femmes de l'Internationale socialiste	77	58

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 5 de sa résolution 41/132 du 4 décembre 1986, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, en tenant compte des vues des Etats Membres, des institutions spécialisées et des autres organismes compétents des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur : a) la relation entre le plein exercice par chacun des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit de toute personne, seule ou en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme [résolution 217 A (III)], et le développement économique et social des Etats Membres; b) le rôle du droit de toute personne, seule ou en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour ce qui est d'assurer la pleine et libre participation des individus au système économique et social des Etats.
2. Aux paragraphes 8 et 9 de la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de faire rapport sur ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et de lui soumettre un rapport préliminaire sur cette question lors de sa quarante-deuxième session. Par la suite, l'Assemblée a, au paragraphe 4 de sa résolution 42/114 du 7 décembre 1987, prié de nouveau le Secrétaire général de lui faire connaître ses conclusions lors de sa quarante-troisième session.
3. Par sa résolution 42/115 de la même date intitulée "Influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales", l'Assemblée a prié le Secrétaire général de tenir compte de la résolution 1987/18 de la Commission des droits de l'homme lorsqu'il établirait le rapport qu'il présenterait à l'Assemblée sur la question. La Commission a réitéré la demande qu'elle avait faite au Secrétaire général dans sa résolution 1988/19.
4. L'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont adopté un certain nombre de résolutions dans lesquelles elles ont indiqué les importantes questions qu'elles demandaient au Secrétaire général de prendre en considération dans son rapport. L'Assemblée et la Commission ont reconnu qu'il existait dans les Etats Membres de nombreuses formes légales de propriété notamment privée, collective et étatique, et que chacune d'elles devait contribuer à la mise en valeur et à l'utilisation efficaces des ressources humaines par la mise en place de bases solides pour assurer la justice politique, économique et sociale. Elles ont reconnu aussi que le droit à la propriété pouvait beaucoup contribuer à promouvoir la jouissance des autres droits de l'homme et à réaliser les objectifs du développement économique et social.
5. Les résolutions 41/132 et 42/115 de l'Assemblée générale et les résolutions 1987/17 et 1988/18 de la Commission portent principalement sur la protection juridique du droit à la propriété en tant que droit de l'homme et sa relation avec le développement économique et social de l'individu dans son environnement socio-économique. Dans ces résolutions, l'Assemblée et la Commission ont souligné le droit de l'individu de ne pas être privé arbitrairement de sa propriété (art. 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme), et elles ont reconnu que le droit à la propriété n'était soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique (art. 29 de la

Déclaration universelle), qu'aucun Etat, groupement ou individu n'avait un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction du droit de propriété notamment (art. 30 de la Déclaration universelle) et que les Etats devraient instituer des lois pour protéger les droits de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété. Elles ont aussi souligné le rôle de l'initiative individuelle comme ressource d'une valeur inestimable pour la promotion du développement économique et social.

6. Les résolutions 42/115 de l'Assemblée, 1987/18 et 1988/19 de la Commission citent également d'autres éléments ayant trait aux rapports entre le droit à la propriété et le droit à l'autodétermination, le droit à la souveraineté sur l'ensemble des richesses et ressources naturelles et l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Se référant à l'article 6 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social [résolution 2542 (XXIV)], l'Assemblée et la Commission ont réaffirmé que le progrès et le développement dans le domaine social exigeaient l'établissement, conformément aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'aux principes de la justice et de la fonction sociale de la propriété, de modes de propriété de la terre et des moyens de production propres à exclure toute forme d'exploitation de l'homme, à assurer à tous les être humains un droit égal à la propriété et à créer des conditions qui conduisent à l'établissement entre eux d'une égalité véritable.

7. L'Assemblée et la Commission ont également souligné dans lesdites résolutions le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, exprimé leur conviction qu'une paix durable passait par la justice sociale et que les peuples ne pouvaient satisfaire pleinement leurs aspirations que dans le cadre d'un ordre social juste et demandé aux Etats de s'assurer qu'en ce qui concerne toute forme de propriété leur législation nationale écarte toute atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans préjudice de leur droit de choisir et de développer librement leurs systèmes politique, social, économique et culturel. Enfin, les résolutions en question ont traité des questions spécifiques aux sociétés transnationales et ont instamment invité ces dernières à s'assurer que leurs activités ne portaient pas atteinte au processus d'application des droits de l'homme dans les pays en développement.

8. En application de la résolution 41/132 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a demandé au mois de mai 1987 des renseignements et des observations aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organes compétents de l'ONU et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social compétents. En avril 1988, il a renouvelé sa demande aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organes de l'Organisation.

9. En réponse à cette demande, des renseignements sur le fond de la question ont été communiqués par les pays suivants : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Bulgarie, Canada, Cuba, Dominique, Etats-Unis d'Amérique, Haïti, Iraq, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Népal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Turquie et Venezuela.

10. Ont également communiqué des renseignements et des observations le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne, le Centre des Nations Unies pour les

établissements humains (Habitat), l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Ont également contribué à la documentation de fond qui a servi à établir le présent rapport les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et sociale ci-après : Christian Democratic International, Conseil des points cardinaux, Fédération générale des femmes arabes, Association internationale des juristes démocrates, Organisation internationale des employeurs et Femmes de l'Internationale socialiste.

11. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée comme suite à la demande faite dans la résolution 41/132.

II. DIMENSION INTERNATIONALE DU DROIT A LA PROPRIETE

A. Instruments de l'ONU relatifs au droit à la propriété

12. Plusieurs instruments déjà adoptés au sein des organismes de l'ONU consacrent le droit à la propriété, auquel il est également fait référence dans le texte de projets d'instruments en cours d'élaboration tels que le projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, le projet de convention relatif aux droits de l'enfant et le projet de déclaration des droits des populations indigènes.

Déclaration universelle des droits de l'homme

13. Le droit à la propriété est mentionné pour la première fois à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui se lit comme suit :

"1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété."

La complexité des questions que pose le droit à la propriété est apparue lors de la rédaction de cet article. Le projet d'article que la Commission des droits de l'homme avait rédigé à sa première session se lisait comme suit : "Tout individu a droit à la propriété personnelle. Nul ne peut être privé de sa propriété que dans l'intérêt public et moyennant une juste indemnité" (E/CN.4/21). A la deuxième session de la Commission, un groupe de travail a proposé d'ajouter "tout individu a le droit de posséder des biens", les mots "conformément aux lois du pays où ces biens se trouvent" (E/CN.4/57). Ce texte a par la suite été inséré dans le projet de déclaration internationale des droits de l'homme que la Commission a soumis au Conseil économique et social en 1947 (E/600). En 1948, le Groupe de travail a défini le droit à la propriété en termes plus généraux : "Toute personne a droit à la possession des biens nécessaires à la satisfaction des besoins fondamentaux d'une existence décente, qui contribue au maintien de la dignité de l'individu et de son foyer. Personne ne sera arbitrairement privé de ce droit" (E/CN.4/95, p. 7). Toutefois, cet amendement n'a pas survécu aux débats qui ont eu lieu par la suite à la Commission, au Conseil économique et social et à la Troisième Commission de l'Assemblée générale et le libellé final ne parle ni de conformité aux lois d'un pays, ni de propriété personnelle ni encore de besoins fondamentaux d'une existence décente.

14. L'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme doit se lire conjointement avec l'alinéa premier de l'article 2 de la Déclaration, qui stipule que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés sans distinction aucune, et notamment de "fortune". A cet égard, il convient de noter que M. Herman Cruz, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a, dans son étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques, rejeté les distinctions et traitements préférentiels fondés sur la fortune 1/.

15. Ni le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ni le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne se réfèrent expressément au droit à la propriété. Les travaux préparatoires à un article sur le droit à la propriété à insérer par la suite dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont montré la diversité des opinions et les difficultés qu'il y avait à rédiger un texte qui soit acceptable pour tous. Si nul n'a contesté le droit de l'individu à la propriété, la notion de propriété a donné lieu à des divergences d'opinion considérables de même que son rôle et ses fonctions et les limitations auxquelles devrait être soumis le droit à la propriété 2/.

Convention de 1951 relative au statut des réfugiés

16. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés 3/ stipule en son article 13 que les Etats contractants accorderont à tout réfugié un traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière. En ce qui concerne la propriété industrielle des réfugiés, la Convention dispose en son article 14 que : "En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marques de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout réfugié bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays".

Convention relative au statut des apatrides

17. La Convention relative au statut des apatrides 4/, adoptée en 1954, dispose en son article 13 que les Etats contractants accorderont à tout apatride un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

18. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 2106 A (XX), annexe) dispose en son article 5 que les Etats parties s'engagent à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique,

notamment dans la jouissance des droits, dont "le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété" et le "droit d'hériter".

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

19. Dans son article 16, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180, annexe) reconnaît notamment "les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux".

Déclaration des droits des personnes handicapées

20. La Déclaration des droits des personnes handicapées [résolution 3447 (XXX)], adoptée en 1975, dispose en son paragraphe 11 que le handicapé doit pouvoir bénéficier d'une assistance légale qualifiée lorsque pareille assistance se révèle indispensable à la protection de sa personne et de ses biens.

Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

21. La Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social [résolution 2542 (XXIV)], adoptée en 1969, traite du rôle de la propriété dans le développement. Elle dispose en son article 6 que "le progrès et le développement dans le domaine social exigent la participation de tous les membres de la société à un travail productif et socialement utile et l'établissement, conformément aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'aux principes de la justice et de la fonction sociale de la propriété, de modes de propriété de la terre et des moyens de production propres à exclure toute forme d'exploitation de l'homme, à assurer à tous les êtres humains un droit égal à la propriété et à créer des conditions qui conduisent à l'établissement entre eux d'une égalité véritable".

22. Dans la mesure où elle traite de la nationalisation, de l'expropriation et de la réquisition, la Déclaration relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles 5/, adoptée en 1962, traite des aspects du droit à la propriété dans le cadre du droit des peuples et des nations à exercer une souveraineté permanente sur leurs ressources et richesses naturelles. L'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont également traité à plusieurs reprises de certains aspects du droit à la propriété à propos de la question de la réforme agraire 6/.

B. Instruments régionaux relatifs au droit à la propriété

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

23. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à sa dix-huitième session en juin 1981 à Nairobi, dispose, à l'alinéa 3 de son article 13, que "Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi" et, en son article 14, que "le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce conformément aux dispositions des lois appropriées".

Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme

24. La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme adoptée par la neuvième Conférence internationale des Etats américains en 1948 renferme un certain nombre de dispositions concernant les droits économiques et sociaux, dont le droit à la propriété. Elle stipule en son article XXII⁷ que "toute personne a droit à la propriété privée pour satisfaire aux nécessités essentielles d'une vie décente qui contribue à maintenir sa dignité et celle de son foyer".

Convention américaine relative aux droits de l'homme

25. La Convention américaine relative aux droits de l'homme, signée lors de la Conférence interaméricaine extraordinaire sur les droits de l'homme tenue en 1969, dispose en son article 21 que : "1. Toute personne a le droit d'user et de jouir de sa propriété. La loi peut subordonner cet usage et cette jouissance à l'intérêt de la société. 2. Nul ne peut être privé de sa propriété sauf moyennant une juste indemnité, pour des raisons d'utilité publique ou d'intérêt général et dans les conditions et conformément aux formes prescrites par la loi. 3. L'usure et toute autre forme d'exploitation de l'homme par l'homme sont interdites par la loi".

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

26. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée le 4 novembre 1950, ne fait pas allusion au droit à la propriété. Toutefois, l'article premier du Protocole No 1 à ladite Convention (adopté le 20 mars 1950) dispose que "toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens" et que "nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international". Le deuxième alinéa de l'article stipule que "les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes".

III. DIMENSION NATIONALE DU DROIT A LA PROPRIETE

27. La quasi-totalité des gouvernements qui ont répondu à la demande de renseignements ont mentionné la dimension nationale donnée au droit à la propriété par les dispositions du droit interne relatives à sa reconnaissance et à sa protection et, parfois, aux régimes de propriété. Certaines réponses ont mentionné en outre le rôle que joue la propriété dans le développement national et d'autres la dimension internationale de ce droit. On trouvera ci-après des extraits des réponses des gouvernements :

ALGERIE

1. Le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété est garanti par la loi. Ce droit tel que défini par la loi doit s'exercer dans l'intérêt de la société et contribuer à son développement social et économique.

Le droit à la propriété

2. La législation nationale reconnaît et respecte le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété. La Charte nationale prévoit le droit à la propriété et stipule "qu'il recouvre tout ce qui concerne l'usage personnel et familial, de même que les moyens de production et les services...". Pour sa part, la Constitution nationale dans son article 16 considère le droit à la propriété comme "faisant partie intégrante de l'organisation sociale" et le garantit "dans le cadre de la loi".

L'exercice du droit à la propriété

3. L'exercice de ce droit obéit à certaines conditions contenues dans la législation nationale. Ayant admis le principe du droit à la propriété, la Charte nationale stipule que l'exercice de ce droit "ne saurait se transformer en source de domination sociale". Elle reconnaît par ailleurs "la propriété privée non exploiteuse". Dans le même prolongement, la Constitution nationale énonce dans son article 16 "la propriété privée ... doit avoir une utilité sociale".

La contribution du droit à la propriété au développement social et économique

4. La législation nationale reconnaît le droit à la propriété individuelle et collective et son rôle dans le développement de l'économie nationale.

5. Ce rôle est prévu par la Charte nationale qui considère son exercice comme une "contribution au développement global et à la consolidation de l'indépendance nationale".

6. Dans son article 16, la Constitution nationale accorde une place importante à la propriété privée en tant que "partie intégrante de la nouvelle organisation sociale" et prévoit qu'elle doit "notamment, dans l'activité économique, concourir au développement du pays et avoir une utilité sociale. Elle est garantie dans le cadre de la loi."

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')

Introduction

1. Lors de l'établissement de la République fédérale d'Allemagne il a été décidé d'instituer une "économie de marché sociale". Le Gouvernement considère qu'une telle économie convient mieux qu'aucune autre pour assurer à la fois l'égalité des chances, l'acquisition de biens, la prospérité et le progrès social. Ce système est non seulement le plus efficace, il est en outre adapté aux besoins de l'individu, auquel il impose des devoirs mais sans le soumettre à un pouvoir autoritaire, lui assurant au contraire une plus grande liberté personnelle.

2. En abandonnant le système économique dominé par la bureaucratie qui existait immédiatement après la guerre, la RFA a très tôt ouvert la voie au "miracle économique", c'est-à-dire la reconstruction de l'Allemagne de l'Ouest à un rythme que l'on n'imaginait guère à l'époque. Le Gouvernement actuel a réaffirmé son adhésion à l'économie de marché sociale. C'est seulement dans le cadre d'un ordre économique et social de cette nature que la liberté et la responsabilité

individuelles peuvent s'exercer dans un esprit de solidarité avec autrui et dans le sens de l'intérêt public.

3. L'économie de marché social de la RFA permet tous les modes d'acquisition de la propriété. L'acquisition et la propriété de biens ne font l'objet de restrictions que dans la mesure où, sinon, l'intérêt public se trouverait compromis. Elles sont considérées comme des droits fondamentaux et protégées comme tels. La possibilité qui est ainsi donnée à l'individu d'acquérir et de prospérer, la propriété étant constitutionnellement garantie par la Loi fondamentale, constitue un élément incitateur dont bénéficient l'économie et la population en général.

4. Le volet social de cette économie comprend en particulier un régime de sécurité sociale qui comporte, entre autres éléments importants, des prestations de vieillesse, des prestations de santé, des allocations chômage et des allocations familiales. Lorsque les cotisations prévues ont été versées, les droits correspondants sont eux aussi protégés par la garantie de la propriété établie par la Loi fondamentale.

Dispositions régissant le droit à la propriété

5. Le système juridique de la RFA comporte de nombreuses dispositions protégeant la propriété privée. Les plus importantes se trouvent dans la Loi fondamentale. Ainsi, l'article 14 garantit la propriété. L'article 15 autorise la nationalisation de la propriété privée, mais en pratique, cette disposition ne joue qu'un rôle mineur dans les affaires que traite la justice allemande. Les articles 73 à 75 précisent à qui appartient le droit de légiférer en matière de propriété. Les principales autres dispositions se trouvent dans le Code civil, la législation relative à la propriété intellectuelle et le droit des sociétés.

6. La Loi fondamentale de la RFA garantit la propriété privée à la fois comme institution juridique et en tant que droit fondamental. La garantie qui consacre le droit à la propriété en tant qu'institution juridique, ou garantie institutionnelle, protège la propriété privée en tant qu'élément du système juridique. La protection de la propriété en tant que droit fondamental est étroitement liée à la protection de liberté individuelle, qui est elle aussi consacrée dans la Loi fondamentale. Cette garantie protège l'individu dans son domaine privé contre l'intervention de l'Etat.

7. L'article 14 de la Loi fondamentale est le suivant :

"Article 14

1) La propriété et le droit de succession sont garantis. Leur contenu et leurs limites sont fixés par les lois.

2) La propriété oblige. Son usage doit en même temps contribuer au bien public.

3) L'expropriation n'est admissible que dans l'intérêt général. Elle ne peut être effectuée que par la loi ou en vertu d'une loi qui fixe le mode et le montant de l'indemnisation. L'indemnisation doit être fixée en tenant un juste compte de l'intérêt général et de celui des parties intéressées. Le recours devant les tribunaux ordinaires est ouvert en cas de litige portant sur le montant de l'indemnisation."

8. La propriété au sens de l'article 14 de la Loi fondamentale comprend tous les droits d'une personne à la propriété privée. Ceux-ci peuvent être, par exemple, outre les droits mobiliers et immobiliers, toutes sortes de droits réels, les droits de membre ou d'associé, le droit de créance découlant d'un bail, d'une location ou d'une autre obligation ou les droits intellectuels. Ainsi toute personne peut acquérir et posséder en toute propriété des biens tels que mobilier, effets personnels, voitures, terrains, maisons ou usines et le Gouvernement n'a pas le droit de confisquer ces biens. La garantie de la propriété a pour but d'assurer à l'individu la marge de liberté qui lui permet de conduire sa vie en toute responsabilité. En même temps, cet individu est assuré de pouvoir participer, sous sa propre responsabilité et par l'usage privé, à l'édification de l'ordre juridique et social du pays. Il ressort des jugements du Tribunal constitutionnel fédéral que la protection qu'assure la garantie de la propriété s'étend aussi en droit public, dans certaines circonstances, à des droits à prestations.

9. La Loi fondamentale protège tout particulièrement le droit à la propriété en tant que droit fondamental. En effet, les droits fondamentaux lient l'Etat comme catégorie de droit directement applicable (art. 1(3) de la Loi fondamentale), et quiconque est lésé dans ces droits par l'autorité publique peut recourir à la voie judiciaire (art. 19(4) de la Loi fondamentale).

10. La garantie de la propriété s'arrête là où intervient "l'intérêt public". Celui-ci est défini par des lois d'application générale, compte dûment tenu des fins de la propriété en tant que droit individuel fondamental (dimension sociale de la propriété). Le législateur a donc pour tâche d'élaborer un régime de propriété qui réponde aux impératifs de justice sociale. Il a pour cela une latitude considérable, la seule limitation étant que les restrictions générales de la propriété soient compatibles avec l'incidence sociale de celle-ci, puissent être raisonnablement imposées sans donner lieu à indemnisation et ne portent pas atteinte à la nature même de la propriété. Les jugements du Tribunal constitutionnel fédéral établissent une relation absolue entre la garantie de la propriété et la dimension sociale de cette dernière. Plus la portée et la fonction sociales de l'objet de propriété sont importants, plus le législateur a de pouvoir pour régir. Par exemple, le Tribunal a expressément reconnu aux salariés des grandes entreprises un droit de gestion s'exerçant dans le cadre des conseils de supervision, considérant qu'un tel droit traduit concrètement cette dimension sociale.

11. L'expropriation n'est autorisée que si elle sert l'intérêt général. Selon le principe de la commune mesure, les avantages que le public en tire doivent être plus importants que les intérêts de la personne expropriée. L'expropriation ne peut être effectuée qu'en vertu d'une loi régissant également l'indemnisation. La personne concernée peut contester l'expropriation devant un tribunal administratif et le montant de l'indemnisation devant un tribunal ordinaire. Dans leurs jugements, les juridictions supérieures ont mis sur le même pied les actes

souverains qui ne constituent pas une expropriation mais qui, par nature, sont assimilables à celle-ci du fait qu'ils portent atteinte à un droit de propriété, et l'expropriation proprement dite (doctrine de l'intervention assimilable à l'expropriation).

12. D'autre part, l'article 15 de la Loi fondamentale dispose que "le sol, les ressources naturelles et les moyens de production peuvent être transférés, aux fins de socialisation, en propriété collective ou en d'autres formes d'économie collective par une loi qui fixe le mode et le montant de l'indemnisation". Toutefois, cette disposition a peu d'effets pratiques dans le système juridique de la RFA.

Importance de la garantie de la propriété dans le développement économique

13. La Loi fondamentale n'institue pas de type d'économie particulier, restant neutre sur ce point. Dans l'interprétation qu'elle donne de la garantie de la propriété, la plus haute juridiction de la RFA en matière civile et criminelle, la Cour de justice fédérale, se fonde sur la notion d'économie de marché libérale et prend comme critère la liberté de disposer qu'a le propriétaire, telle qu'elle est visée à la section 903 du Code civil. Le Tribunal constitutionnel fédéral, en examinant des plaintes en inconstitutionnalité qui invoquaient l'article 14 de la Loi fondamentale, a réaffirmé que cette dernière défend fondamentalement la propriété privée au sens traditionnel de cette expression. La participation au capital-actions d'entreprises constituant elle aussi un droit de propriété protégé, ces décisions ont donc favorisé en RFA le développement de la libre entreprise, laquelle a contribué de manière décisive à la reconstruction économique du pays. La propriété étant ainsi largement protégée grâce aux décisions de la Cour de justice fédérale, les chefs d'entreprise obtiennent des résultats, prennent des initiatives et lancent des opérations à risques qui profitent à toute l'économie. Dans ses jugements, la Cour de justice fédérale invoque, au-delà de la Loi fondamentale, le droit naturel : "L'individu dans l'Etat a besoin d'une sphère de propriété qui soit fortement protégée sur le plan juridique, de façon à pouvoir vivre parmi ses concitoyens comme un individu c'est-à-dire librement et en étant responsable de lui-même, et à ne pas devenir le simple jouet d'une autorité publique dont le pouvoir serait excessif".

14. La Cour de justice fédérale a ainsi établi la doctrine de la propriété en tant que l'un des fondements de la liberté.

Aspect social

15. L'Etat social de droit, tel qu'il est consacré dans la Loi fondamentale, non seulement garantit la dignité et le libre épanouissement de la personne, de même que la propriété privée, mais rend aussi possibles le progrès et la justice dans le domaine social. La Loi fondamentale laisse au législateur suffisamment de latitude pour édicter les lois qui sont nécessaires pour assurer le bien public et protéger les tierces personnes. Elle prévoit expressément au paragraphe 1 de l'article 14 que le contenu et les limites de la propriété sont fixés par la loi. Le paragraphe 2 traite plus spécialement des obligations qui découlent de la propriété, stipulant en particulier que l'usage de celle-ci doit en même temps contribuer au bien public.

Cogestion

16. L'un des importants progrès réalisés par la RFA dans le domaine social est la participation des salariés des entreprises à la gestion de celles-ci par l'intermédiaire des comités d'entreprise et de leurs représentants au sein des organes dirigeants de ces sociétés. La cogestion, qui prend des formes diverses, existe dans toutes les catégories d'entreprise, sauf celles qui comptent moins de cinq employés. Elle permet de préserver la dimension sociale de la propriété en restreignant la marge de liberté de l'entreprise.

Les droits à prestations sociales considérés comme droits de propriété

17. Les auteurs de la Loi fondamentale ont opté à l'article 20 de celle-ci pour un Etat social de droit. C'est là le fondement de l'évolution positive vers le progrès et la justice enregistrée en RFA dans les domaines économique et social.

18. L'importance qui s'attache en RFA à la propriété est illustrée par les avantages fiscaux et l'aide financière que l'Etat accorde pour encourager les citoyens à se constituer un capital et à épargner en vue, en particulier, de l'achat d'un logement et d'une assurance-vie. Depuis la guerre, environ 140 milliards de marks de fonds publics ont été consacrés à des mesures sociales et de redistribution en ce sens, ce qui a permis la constitution d'une épargne s'établissant entre 500 et 600 milliards de marks.

19. Les salariés bénéficient d'avantages supplémentaires pour se constituer un capital : si leur revenu imposable ne dépasse pas un certain plafond, ils bénéficient à cette fin d'une prime à l'épargne qui revêt la forme prévue dans les conventions collectives et qui doit être investie au nom de l'intéressé sous certaines formes fixées par la loi. Parmi celles-ci on peut citer en particulier les contrats d'épargne souscrits auprès de banques ou de sociétés de construction, les polices d'assurance-vie et certaines formes de participation au capital social d'entreprises, celle du salarié ou d'autres. Jusqu'à la fin de 1983, à peu près 98 % des fonds destinés à favoriser la constitution d'un capital étaient placés sur des comptes d'épargne et 2 % seulement dans les entreprises, mais depuis 1984 ces proportions se sont considérablement modifiées au profit de la seconde formule. Le Gouvernement fédéral estime qu'actuellement entre 5 et 10 % de ces fonds destinés à la constitution d'un capital sont investis dans les entreprises. Cette formule est la plus avantageuse, mais les fonds investis sont immobilisés pendant un certain temps. Les salariés qui possèdent des actions dans leur entreprise bénéficient d'avantages lorsque l'employeur leur distribue les actions gratuitement ou à prix réduit et qu'ils ne retirent pas les fonds investis avant un certain temps, les actions qu'ils reçoivent étant exonérées jusqu'à un certain plafond de l'impôt sur le revenu et des cotisations de sécurité sociale.

20. Selon la Loi fondamentale, le législateur doit définir par des lois non seulement les limites de la propriété, mais ce qu'est celle-ci, en tenant dûment compte du fait qu'elle constitue un droit fondamental, et déterminer ainsi les droits et devoirs qu'elle entraîne du point de vue de l'autorité publique et des personnes privées. Le législateur doit faire de même en ce qui concerne la protection des droits à prestations sociales qui sont assimilés à la propriété privée. Cela permet d'adapter lorsqu'il le faut ces droits à l'évolution économique et sociale. En effet, pour préserver les moyens d'existence des

individus, entre autres des artisans, la propriété privée ne suffit plus, il faut de plus en plus faire appel au régime public d'assurances sociales. C'est pourquoi le Tribunal constitutionnel fédéral a établi que la protection de la propriété privée s'étend également, en application de la Loi fondamentale, aux droits de l'individu à prestations sociales, lorsque ces droits découlent du versement de cotisations. Le Tribunal a établi que doivent avant tout être protégés en tant que propriété privée les droits à pension et à l'assurance-chômage prévus par la loi; il en va de même en ce qui concerne les prestations possibles.

21. Le Tribunal constitutionnel fédéral a enrichi ses jugements sur la protection des droits aux prestations sociales en tant que propriété privée en décidant, le 12 février 1987, que la protection de la propriété s'étend au droit aux allocations chômage conformément à l'article 14 de la Loi fondamentale. Le législateur ne peut intervenir dans ce domaine que dans les conditions très strictes dans lesquelles il est autorisé, par l'article 14 de la Loi fondamentale, à déterminer le contenu et les limites de la propriété privée.

22. Enfin, on doit souligner que la réforme de la législation régissant la tutelle et la curatelle, telle qu'elle est envisagée a pour but d'amener à tenir plus justement compte des capacités et des besoins des handicapés mentaux et de donner à ceux-ci la possibilité d'acquérir des biens et d'en disposer, facilitant ainsi leur intégration économique et sociale.

BULGARIE

1. La Constitution de la République populaire bulgare reconnaît, dans son article 14, les formes de propriété suivantes : propriété de l'Etat publique, propriété des coopératives, propriété des organismes publics et propriété individuelle. La législation nationale et les traités internationaux en vigueur réglementent et garantissent en outre le droit des personnes physiques et morales étrangères à la propriété.

2. Les moyens de production sont la propriété de l'Etat, comme c'est le cas dans les pays socialistes. Nul n'a le droit de détenir des moyens de production qui lui permettraient d'exploiter le travail d'autrui. Cette interdiction, qui est normale dans le cadre du socialisme, résulte du choix historique fait par le peuple bulgare en faveur de l'humanisme et de la justice sociale. En outre, c'est précisément la détention des moyens de production par l'Etat socialiste qui constitue la garantie matérielle de base de l'ensemble du système des droits de l'homme et des libertés, de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et, partant, civils et politiques.

3. En régime socialiste, la propriété privée n'est pas incompatible avec les formes de propriété publiques. Elle se confond avec elles et est essentiellement liée au travail. La Constitution stipule, au paragraphe 4 de son article 21, que "l'Etat protège la propriété privée obtenue par le travail ou par d'autres moyens légitimes".

4. Les méthodes concrètes d'administration et de gestion de la propriété publique et les relations sociales d'interdépendance se développent et se transforment suivant l'évolution des forces productives de la société. Dans le cadre du socialisme, ce processus se déroule sans heurts, dans l'intérêt de la société dans

son ensemble. Cela tient à l'absence de contradictions graves et souvent irréductibles, inhérentes à la propriété privée, qui est, elle-même, liée à l'exploitation de la main-d'oeuvre.

5. L'introduction, en 1987, dans la République populaire bulgare, de certains changements radicaux, dans le domaine de la propriété est une manifestation de ce processus permanent de restructuration sociale. Ces changements reflètent le processus de développement de la société, sa démocratisation sur la base de l'autogestion et constituent en même temps un moyen concret de consolider ce processus dans l'avenir. L'organe législatif du pays - l'Assemblée nationale - a, par ses déclarations du 5 mai et du 14 juillet 1987, donné la propriété des moyens de production et autres éléments de production aux collectifs qui les utilisent pour qu'ils les administrent et les gèrent directement et, par ailleurs, les territoires des unités administratives de base - les municipalités - seront désormais administrés par leurs habitants. Les changements voulus sont actuellement apportés aux structures politiques du pays.

6. Les changements décrits plus haut enrichissent considérablement la notion même de "droit à la propriété". Ils donnent à chaque personne et citoyen qui travaille, c'est-à-dire à chaque individu, le droit et la possibilité réelle d'administrer directement et démocratiquement l'unité économique dans laquelle il travaille et le territoire dans lequel il vit. Un pas important a été fait pour passer d'un gouvernement pour le peuple à un gouvernement par le peuple.

7. Le processus de démocratisation et de restructuration se poursuivra également à l'avenir; la Constitution et la législation nationale vont être modifiées pour refléter les changements intervenus dans les méthodes d'administration de la propriété publique et ces changements serviront à leur tour à favoriser ce processus.

8. La position de la République populaire bulgare sur la question du droit à la propriété repose sur la notion énoncée plus haut selon laquelle la propriété et ses formes particulières constituent un élément déterminant du système socio-économique de chaque société et, partant, de sa structure politique.

9. De nos jours, coexistent, d'une part, des Etats dont le système social se définit par la propriété privée des moyens de production et, d'autre part, des Etats où la propriété de ces moyens de production est essentiellement collective. Les réalités du monde interdépendant qu'est le nôtre, les intérêts de l'homme et de l'humanité, font que cette coexistence doit être pacifique : cela requiert des rapports constructifs et un respect mutuel, une coopération et une compréhension entre les peuples.

10. La coopération entre les Etats Membres de l'ONU reposé sur ces nobles principes, notamment en matière de droits de l'homme. La Charte reconnaît le droit fondamental des peuples à l'autodétermination, droit suivant lequel ils décident de leur système socio-économique et de leur mode de développement. Il est prévu à l'article premier commun aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme - les Pactes internationaux - que :

"1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel."

11. L'article 2 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux prévoit la même chose.

12. Procédant des exigences d'une coopération internationale équitable, les instruments adoptés par l'ONU dans ce domaine ne lèsent ni ne restreignent le droit des peuples de choisir librement une forme de propriété ou une autre comme fondement de leur société. La Déclaration universelle des droits de l'homme énonce, dans son article 17, les principes généraux suivants :

"1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété."

Ces principes généraux sont complétés par les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, selon lesquelles :

"Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles... En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses moyens de subsistance."

13. C'est dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social que sont énoncées le plus clairement peut-être les conditions propres à assurer la jouissance du droit à la propriété dans un monde démocratique, humain et juste; l'article 6 se lit comme suit :

"Le progrès et le développement dans le domaine social exigent ... l'établissement de modes de propriété de la terre et des moyens de production propres à exclure toute forme d'exploitation de l'homme, à assurer à tous les êtres humains un droit égal à la propriété et à créer des conditions qui conduisent à l'établissement entre eux d'une égalité véritable."

14. Il est clair que ces instruments fondamentaux adoptés par l'ONU garantissent le droit des peuples à choisir librement leurs formes de propriété, dans des limites qui soient sensées et naturelles pour une société démocratique et requièrent que ce droit ne mène pas à l'exploitation d'autres peuples ou nations.

15. La République populaire bulgare partage pleinement cette manière de voir, qui correspond à la position qu'elle a adoptée à l'ONU à l'égard du droit à la propriété. C'est pourquoi, à la quarante et unième session de l'Assemblée générale, elle n'a pas pu souscrire au projet de résolution soumis par les Etats-Unis sur la question et qu'elle s'est abstenue lors du vote. Malgré les efforts déployés par les deux parties pour harmoniser leurs positions et la sincérité et l'ouverture d'esprit dont ont fait preuve la délégation bulgare et les délégations d'autres pays socialistes, il n'a pu être trouvé de solution reflétant les vues de l'une et de l'autre partie de façon égale ainsi que le respect du droit pour chaque nation de choisir librement son mode de développement, sans pression ni ingérence extérieures.

16. La résolution 41/132 de l'Assemblée générale, adoptée comme indiqué, ne contient pas suffisamment d'éléments importants à prendre en considération pour l'élaboration d'un texte sur la question de la propriété à l'ONU, car il n'est pas possible aujourd'hui de traiter du droit à la propriété, sans l'examiner par rapport à des droits humains fondamentaux et inaliénables, comme le droit des peuples à l'autodétermination, leur souveraineté sur leurs ressources naturelles, leur droit au développement et son corollaire, le nouvel ordre économique international, et la solution du problème de la dette extérieure des pays en développement.

17. Il est impossible de réaffirmer le droit à la propriété par opposition au droit primordial qu'a chaque personne humaine de travailler, de recevoir une éducation, des soins médicaux, et de participer individuellement à la gestion, notamment, de l'économie de son pays. La résolution 41/132 ne mentionne nulle part, non plus, les incidences négatives de certaines formes de propriété sur les droits de l'homme : exploitation de la main-d'oeuvre, inégalités sociales, chômage, utilisation des capitaux privés à des fins militaires dans l'escalade engendrée par la course aux armements et son prolongement dans l'espace. La résolution ne condamne pas la minorité blanche sud-africaine qui prétend que la majeure partie du territoire, les ressources naturelles et les moyens de production de ce pays et de la Namibie lui appartiennent; elle ne dénonce pas non plus le rôle malvenu des sociétés transnationales et de leurs biens dans l'exploitation des pays en développement.

18. La Bulgarie est fermement convaincue que les travaux futurs sur la question du droit à la propriété devraient tenir compte de tous les éléments complexes ci-dessus mentionnés. Tel devrait en particulier être le cas lors de l'élaboration du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 5 de la résolution 41/132, ainsi que dans le cadre d'initiatives qui pourraient être prises sur la même question. On risquerait autrement d'accréditer l'impression, involontairement créée, mais qui prévaut aujourd'hui, que la question a été soulevée à l'ONU non pas pour renforcer la coopération entre les Etats en matière de droits de l'homme ou pour favoriser l'entente entre eux, mais pour opposer un groupe de pays à un autre et justifier la violation de certains droits de l'homme au nom d'autres droits.

19. La République populaire bulgare est en faveur d'une attitude qui vise sincèrement à promouvoir la coopération entre les Etats, à aborder ouvertement et franchement toutes les questions et à parvenir à une solution juste et durable. En matière de droits de l'homme, cela signifie résoudre les véritables problèmes avec lesquels sont aujourd'hui aux prises l'humanité et l'individu, garantir les fondements de la dignité humaine - la paix, la liberté, la sécurité, le développement, l'égalité, la justice sociale, le travail. C'est sur cette base que la République populaire bulgare a l'intention de coopérer, maintenant et à l'avenir, avec tous ses partenaires au sein de l'ONU pour régler les questions de droits de l'homme, notamment celles qui se rapportent au droit à la propriété.

CANADA

Le Canada appuie la résolution 41/132 de l'Assemblée générale relative au respect du droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété et à sa contribution au développement économique et social des Etats Membres. Les droits patrimoniaux occupent une place fondamentale dans le système

juridique canadien, et sont soumis aux seules limitations qu'exige l'intérêt public. Dans ce contexte, les droits patrimoniaux, ainsi que les autres droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les deux Pactes internationaux, sont reconnus au Canada comme contribuant à la dignité et à la valeur de la personne humaine et aux principes de liberté et de justice affirmés par la Charte internationale des droits de l'homme.

CUBA

1. Les Nations Unies ont fait de grands progrès en matière normative, mais l'accord ne s'est pas fait en ce qui concerne le droit à la propriété étant donné que la propriété privée et la propriété publique des moyens de production coexistent dans le monde moderne et que certains Etats ont des systèmes mixtes. Il est essentiel que les Etats fassent en sorte que leur législation nationale relative à toutes les formes de propriété écarte tous les obstacles qui compromettent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Grâce à une telle politique, les sociétés transnationales qui opèrent dans les pays en développement ne pourront pas abuser du pouvoir économique et les droits et intérêts des propriétaires privés des moyens de production ne pourront l'emporter sur les droits des travailleurs.

2. La coopération internationale visant à défendre la cause des droits de l'homme ne peut donner de résultats que si l'on n'essaie pas d'imposer des systèmes sociaux aux autres Etats. L'application de tous les droits de l'homme repose sur le droit des peuples à l'autodétermination et sur le droit des Etats de déterminer librement leur système politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel.

3. Une analyse approfondie du droit de toute personne à la propriété exige que l'on compare avec soin toutes les dispositions juridiques pertinentes des divers instruments des Nations Unies sur cette question. C'est seulement en examinant à fond cette question et toutes les autres questions relatives aux droits de l'homme que l'on peut empêcher le conflit entre les Etats ou la violation du principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme. A cet égard, il est important de tenir compte également des dispositions de la résolution 42/115 de l'Assemblée générale des Nations Unies et des résolutions 1987/18 et 1988/19 de la Commission des droits de l'homme.

4. J'ai le plaisir de vous faire savoir à ce sujet que notre loi fondamentale, la Constitution de la République de Cuba, énonce au chapitre premier, dans ses articles 20 à 24, les dispositions relatives à la propriété tant individuelle que collective.

5. L'article 20 dispose que l'Etat reconnaît la propriété des petits agriculteurs sur leurs terres et d'autres moyens et instruments de production, conformément aux normes établies par la loi. Il autorise également la formation de coopératives agricoles dans les cas et la forme prévus par la loi; la propriété coopérative est une forme de propriété collective, détenue par les paysans qui en font partie.

6. Pour sa part, l'article 21 prévoit que le petit agriculteur a le droit de vendre sa terre avec l'autorisation des organismes prévus par la loi.

7. L'article 22 garantit la propriété personnelle sur les revenus et les économies émanant du travail, sur le logement possédé avec titre de propriété, et sur les autres biens et objets permettant de satisfaire les besoins matériels et culturels de l'individu. Est également garantie la propriété des moyens et instruments de travail personnel ou familial qui ne sont pas utilisés dans le but d'exploiter le travail d'autrui.

8. A l'article 23 de la Constitution, l'Etat reconnaît la propriété des organisations politiques, sociales et de masse sur les biens qu'elles utilisent pour assumer leurs fonctions.

9. L'article 24 dispose que la loi réglemente le droit d'héritage sur le logement de propriété privée et les autres biens de propriété personnelle. Sont indiquées également les conditions dans lesquelles la terre des petits agriculteurs et les biens mis en coopérative peuvent être hérités.

10. Je dois également appeler votre attention sur le fait que la loi No 59, "Code civil" dans son livre second intitulé "Droit de propriété et autres droits sur les biens", établit dans ses articles 128.1 à 135.1 le "Droit de propriété", dans son chapitre II les "Formes de propriété" aux articles 136 à 160.1, et dans son chapitre III la "Copropriété". Un exemplaire du Code civil est joint à la présente en vue de sa consultation éventuelle.

11. L'article 293 du Code pénal définit le délit contre le droit de propriété de la manière suivante : "Le fonctionnaire public qui décide d'exproprier des biens ou des droits d'une personne sans autorisation légale ou sans remplir les formalités requises peut être puni d'une peine de privation de liberté de trois mois à un an ou d'une amende de 100 à 300 cuotas, ou de ces deux peines à la fois." Un exemplaire du Code pénal est joint à la présente en vue de sa consultation éventuelle.

DOMINIQUE

1. Le Gouvernement dominiquais a toujours respecté les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété, et elle a reconnu la contribution de ce droit au développement économique et social des Etats Membres.

2. Le Gouvernement dominiquais a toujours appliqué une politique visant à promouvoir la croissance et les investissements dans le secteur privé, car il est convaincu que le rôle du Gouvernement est de définir les orientations pour la croissance et de créer un climat économique favorable. Les mesures suivantes ont été prises :

- a) Adoption de lois consacrant le droit à la propriété;
- b) Adoption de dispositions constitutionnelles prévoyant que nul ne peut être privé de ses biens sans indemnisation;
- c) Fourniture des moyens nécessaires pour procéder à des relevés topographiques et à l'évaluation des biens;

- d) Délivrance de titres de propriété foncière et mobilière;
- e) Octroi d'incitations fiscales appropriées;
- f) Promotion d'initiatives privées dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie et du tourisme;
- g) Suivi des investissements stratégiques dans l'infrastructure sociale et économique et planification et réalisation d'une croissance équilibrée des différents secteurs, des politiques fiscales étant mises en oeuvre pour appuyer ces efforts.

3. Les mesures récentes signalées par le Gouvernement dominiquais, telles que la formulation d'une politique d'investissement dans le secteur public (1986-1990) et la révision de la politique fiscale, sont conformes aux orientations indiquées.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

1. L'expérience nationale et historique des Etats-Unis, comme celle de bien d'autres pays, confirme l'idée que la propriété privée a joué un rôle central dans l'élaboration des droits civils et politiques. Pourtant, le droit de posséder des biens, exercé individuellement ou en association, et le droit concomitant de ne pas être privé arbitrairement de sa propriété sont trop souvent ignorés dans la plupart des enceintes où l'on débat des droits fondamentaux de l'homme. Or, il s'agit de droits qui constituent l'une des bases de l'organisation et de l'insertion sociales. Du point de vue des libertés individuelles, la propriété fournit les moyens de résister à tout abus de pouvoir des autorités et sauvegarde le pouvoir des citoyens de changer librement de gouvernement. Enfin, la propriété privée est un facteur de dynamisme économique et favorise une plus large distribution des richesses.

2. Les Etats-Unis estiment que l'histoire d'un grand nombre de pays et de régions du monde illustre abondamment le lien étroit qui existe entre le droit de propriété, le dynamisme économique et l'harmonie sociale.

Justification de la propriété privée et du droit de propriété

3. Les dispositions relatives à la propriété privée et au droit de propriété ont d'importantes incidences sur le degré de participation de l'individu à la vie économique et sociale. Ces dernières années, un consensus de plus en plus large est apparu en faveur de la propriété privée en tant que facteur essentiel de la croissance et du développement économiques. Nombreux sont ceux qui en sont venus à la conclusion que la propriété privée constitue une condition nécessaire mais non suffisante de viabilité économique à long terme face à la concurrence internationale.

4. Dans une société où le droit à la propriété privée est reconnu, il existe un climat de confiance qui fait que chacun peut utiliser et dépenser les revenus qu'il tire de ses biens ou de ses ressources et transférer à son gré ces biens ou ressources à autrui, en sachant que les contrats sanctionnant ces transactions ont force de loi. A l'inverse, là où ces droits ne sont pas protégés, il est difficile aux entreprises privées et aux individus de participer au système économique.

Mieux ces droits sont définis, attribués et défendus, plus étroit sera le lien entre les décisions d'un individu et ses intérêts. Aussi, lorsqu'il doit prendre des décisions qui affectent ces droits, le responsable (entrepreneur ou particulier) est d'autant plus incité à examiner tous les coûts et avantages que c'est lui, en tant que propriétaire des ressources concernées, qui supportera en dernière analyse les conséquences de sa décision.

5. La théorie moderne des droits de propriété s'inspire de thèmes développés par Adam Smith dans La richesse des nations. Pour Smith, "il n'y a pas deux fonctions plus incompatibles que celles de commerçant et de souverain" (livre V, chap. II, partie I). Selon lui, cela était dû au fait que les gens sont plus prodigues des deniers d'autrui que des leurs, et il citait comme exemple la productivité des terres communales, qui n'atteignait que 25 % de celle des terres privées de qualité comparable. Il préconisait donc la privatisation des derniers terrains communaux, car les nouveaux propriétaires avaient tout intérêt à mieux contrôler les opérations, supprimer le gaspillage et valoriser au maximum leur propriété. Et Smith d'ajouter : "L'attention d'un souverain lui permet, dans le meilleur des cas, de se faire une idée très générale et vague de ce qui peut le mieux mettre en valeur la majeure partie de ses domaines. L'attention d'un propriétaire implique l'étude pointilleuse et minutieuse des meilleurs moyens de faire fructifier jusqu'à la plus infime parcelle de sa propriété." (livre V, chap. II, partie II, article premier).

La protection des droits de propriété dans l'expérience et le droit des Etats-Unis

6. L'évolution du système juridique des Etats-Unis (largement influencé et considérablement enrichi par le droit coutumier et constitutionnel anglais) a été déterminée pour l'essentiel par le développement parallèle des droits relatifs à la propriété et des droits politiques. On trouvera ci-après un bref résumé des dispositions les plus importantes du droit des Etats-Unis en matière de protection du droit de propriété.

7. Bien que la Constitution des Etats-Unis ne confère pas explicitement aux individus le droit de propriété, à exercer seuls ou en association avec d'autres, plusieurs de ses dispositions assument implicitement l'existence de ce droit et restreignent le pouvoir du Gouvernement d'entraver l'exercice de ce droit par les individus.

8. Protection des citoyens contre l'aliénation de la propriété privée par l'Etat : le cinquième amendement à la Constitution des Etats-Unis dispose notamment que "nulle propriété privée ne sera prise pour usage public sans juste indemnité". Cette disposition reconnaît implicitement le droit des individus à la propriété et protège les propriétaires privés du risque d'expropriation sans indemnité par les autorités fédérales. La Cour suprême des Etats-Unis a estimé qu'en vertu du quatorzième amendement à la Constitution, la même interdiction d'exproprier sans indemnité s'applique aussi aux Etats et aux administrations locales.

9. D'une manière générale, les tribunaux estiment qu'il y a aliénation de propriété lorsque le Gouvernement s'attribue des droits sur une propriété privée, qu'il occupe matériellement une propriété privée pendant un certain temps ou qu'il empiète suffisamment, par certaines formes de réglementation, sur l'exercice des

droits liés à la propriété individuelle. A cet égard, les tribunaux ont estimé que certains règlements de zonage et d'autres règlements administratifs constituaient un empiètement suffisant pour créer l'obligation de payer une juste indemnité.

10. Il importe de souligner que les autorités peuvent toujours réquisitionner une propriété privée pour l'utiliser à des fins publiques à condition de verser une juste indemnité au propriétaire. Le montant de cette juste indemnité est généralement calculé en fonction d'une estimation objective de la valeur marchande de la propriété concernée.

11. Protection des citoyens contre l'utilisation de propriétés privées par les pouvoirs publics : plusieurs autres dispositions de la Constitution protègent également les droits relatifs à la propriété privée, mais moins directement. Ainsi, le troisième amendement dispose que le Gouvernement ne pourra loger de troupes dans une maison sans le consentement du propriétaire. Le quatrième amendement affirme le droit des citoyens d'être garantis dans leur personne, domicile, papiers et effets contre les perquisitions et saisies déraisonnables. Enfin, le cinquième et le quatorzième amendement prévoient que nul ne sera privé par le Gouvernement de vie, de liberté et de propriété sans procédure légale régulière.

12. Protection de la propriété privée à l'échelon des Etats et de l'administration locale : dans le système fédéral des Etats-Unis, le régime de la propriété privée relève essentiellement des Etats et de l'administration locale. C'est pourquoi les lois concernant l'acquisition, l'utilisation et le transfert de propriété varient d'un lieu à l'autre. Le droit coutumier élaboré et appliqué par les tribunaux d'Etat et de district joue également un rôle important dans ce domaine. Mais d'une manière générale, toutes les juridictions des Etats-Unis reconnaissent et protègent le droit des individus à la propriété, qu'il soit exercé individuellement ou en association.

La protection de la propriété privée par les programmes d'aide

13. Les Etats-Unis bénéficient d'un ensemble de règles très élaboré (mais qui continue à évoluer) définissant les droits relatifs à la propriété, mais ils savent que ces droits ne sont pas universellement reconnus. Dans certains pays en développement, par exemple, le droit de propriété est reconnu aux hommes et non aux femmes. Celles-ci travaillent au marché ou dans les champs avec les hommes, mais elles ne peuvent pas investir leurs gains comme le font les hommes. Si une femme met de l'argent à la banque, les hommes de sa famille peuvent parfaitement en disposer sans son consentement. Même dans des pays où le droit de propriété est reconnu, les autorités continuent à nationaliser ou à exproprier des propriétés privées sans indemnisation adéquate. Or, là où le droit de propriété n'est pas fermement garanti, la population n'est guère encouragée à travailler davantage pour économiser et investir.

14. A bien des égards, le programme d'aide étrangère des Etats-Unis vise à promouvoir le droit à la propriété privée et l'adoption de politiques destinées à renforcer la participation de la population à la croissance et au développement économiques et à élargir les bases d'une croissance économique soutenue dans les pays en développement. La promotion d'une croissance économique reposant sur une base élargie à tous les niveaux de la société dépend essentiellement de l'adoption

de politiques qui laissent le champ libre aux forces du marché et à l'initiative privée pour engendrer la croissance.

15. Les Etats-Unis s'efforcent également d'élargir l'accession à la propriété d'entreprises; de ce fait, il devient moins probable qu'un petit nombre de familles fortunées ou de grands groupes industriels et financiers s'en rendent propriétaires. Un nombre croissant de citoyens des pays en développement ont ainsi la possibilité de participer à la croissance économique de leur pays et d'avoir leur part des avantages qui en découlent.

16. La participation élargie au capital est une formule parmi d'autres illustrant les principes et les concepts grâce auxquels la démocratie permet d'asseoir la coopération et la croissance économiques sur une base sociale solide. Les expériences d'élargissement de la propriété du capital actuellement menées dans certains pays d'Amérique latine démontrent l'importance de la propriété privée et du droit de propriété. L'intéressement des employés aux profits des entreprises industrielles et agricoles par la distribution d'actions fait qu'ils se sentent directement concernés par la réussite de leur système économique, d'où résultent des gains de productivité. Les formules d'actionnariat permettent aux responsables économiques de briser les schémas économiques rigides qui aboutissent à la concentration de la propriété au sein d'un petit groupe ou d'une classe restreinte de la population. Cette façon d'agir respecte et renforce le principe de propriété, la propriété privée et la responsabilité individuelle. Au lieu de réduire la base sur laquelle repose l'économie à une minorité incertaine ou de concentrer infructueusement les pouvoirs économiques dans la bureaucratie d'Etat, cette approche élargit les bases de l'économie et diffuse le pouvoir économique dans tout le système.

HAITI

1. Tous les problèmes que soulèvent ces questions, surtout ceux visés aux paragraphes 5 a) et b) de la résolution 41/132 de l'Assemblée générale, ont été pris sérieusement en considération par la Constitution de 1987, ratifiée par référendum le 30 mars 1987. En effet, selon l'article 19 de cette constitution en son article 19, l'Etat a l'impérieuse obligation de garantir le droit à la vie et à la santé et le respect de la personne humaine à tous les citoyens sans distinction, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, le droit à un logement décent, à l'éducation, à l'alimentation et à la sécurité sociale est reconnu à tout citoyen.

2. D'autre part, la propriété privée est reconnue et garantie, subordonnée toutefois aux modalités d'acquisition et de jouissance déterminées par la loi. Il n'est pas superflu de souligner que désormais la nationalisation et la confiscation des biens meubles et immeubles pour causes politiques sont interdites.

IRAQ

Les observations ci-après, qui se rapportent à la Constitution iraquienne en vigueur, telle qu'elle a été amendée, ont été présentées :

a) L'Iraq est une République populaire, démocratique et souveraine dont l'un des buts est l'établissement d'un système socialiste;

b) La propriété est une fonction sociale qui s'exerce conformément aux objectifs de la société et à la politique de l'Etat, sous réserve des dispositions de la loi;

c) La propriété privée et la liberté économique individuelle sont l'une et l'autre garanties dans les limites fixées par la loi, à condition de ne servir en aucune façon à des fins qui s'écartent des orientations générales de la planification économique ou les compromettent;

d) La propriété privée ne peut être confisquée, sauf lorsque l'intérêt public l'exige, et dans ce cas la confiscation doit donner lieu à une juste indemnisation conforme aux principes définis par la loi;

e) La loi fixe la quantité maximale de biens à usage agricole qui peuvent être possédés et tout ce qui dépasse cette limite est considéré comme la propriété du peuple;

f) Il existe des lois fiscales et des règlements financiers.

LUXEMBOURG

1. La résolution 41/132 de l'Assemblée générale consacrée au respect du droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres revêt une importance particulière également pour le Grand-Duché de Luxembourg. Elle s'inscrit en effet tout d'abord dans le domaine des droits civils que la loi nationale et les traités internationaux, notamment ceux de l'Organisation des Nations Unies, accordent aux citoyens dans leurs rapports privés entre eux. Tous les Luxembourgeois jouissent des droits civils. Il en est de même pour les étrangers qui sont autorisés par le Grand-Duc à établir leur domicile au Grand-Duché de Luxembourg.

2. L'article 16 de la Constitution établit que "nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans le cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité". L'article 544 du Code civil définit la propriété comme "le droit de jouir et de disposer de choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi".

3. Pour le Grand-Duché de Luxembourg la propriété individuelle se justifie notamment par les faits suivants :

a) Elle stimule, entretient et récompense l'activité humaine;

b) Elle est une des conditions essentielles de la liberté individuelle et du développement de la société;

c) Elle joue un rôle important dans l'organisation de la vie de famille.

4. La Constitution protège la propriété, droit sacré et inviolable, contre l'emprise des pouvoirs publics, tout comme le Code civil et le Code pénal la protègent contre les atteintes des particuliers. Cependant, en définissant la propriété, l'article 544 du Code civil réserve aux lois et règlements la faculté

d'en restreindre l'usage dans l'intérêt général de la société. Tel est le cas de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui trouve sa justification dans l'intérêt général de la société. Le texte même de la Constitution ainsi que les lois spéciales en la matière indiquent les conditions de fond et de forme exigées pour qu'un citoyen puisse être dépouillé de sa propriété pour cause d'utilité publique. Notons enfin que la Constitution ne met toutefois pas obstacle à la confiscation spéciale de certains biens qui ont fait l'objet d'une infraction à la loi.

5. L'article 11 nouveau de la Constitution établit que "la loi garantit la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sauf les restrictions à établir par le pouvoir législatif". En vertu du texte adopté par les constituants de 1948, la Constitution ne protège pas seulement le travail salarié, mais d'une façon générale toute occupation de l'homme, le commerce, l'industrie, la profession libérale et le travail agricole.

6. La loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales stipule que les sociétés commerciales sont celles qui ont pour objet des actes de commerce. Elles se règlent par les conventions des parties, par les lois et usages particuliers au commerce et par le droit civil. Elles se divisent en sociétés commerciales proprement dites et en associations commerciales. Chacune d'entre elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés. Concernant les sociétés civiles, on peut noter qu'elles peuvent être également propriétaires et ceci sous certaines conditions établies par le législateur.

MADAGASCAR

1. La résolution 41/132 de l'Assemblée générale a souligné d'une part la nécessité de promouvoir le relèvement du niveau de vie, le plein emploi et les conditions de développement économique et social des Etats Membres, d'autre part le souci non moins impératif de respecter le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social desdits Etats.

2. Dans l'optique de l'Assemblée générale, il apparaît que ces deux impératifs au lieu de s'opposer doivent se compléter. En d'autres termes, il s'agit de concilier le droit à la propriété consacré par l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ("Toute personne aussi bien seule qu'en collectivité a droit à la propriété") et le droit des peuples (Etats) à déterminer librement leur statut politique, à assurer librement leur développement économique, social et culturel, stipulé dans l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais aussi les devoirs de l'individu envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible (cf. art. 29 Déclaration universelle des droits de l'homme).

3. A ce sujet, la République démocratique de Madagascar ayant opté pour la voie socialiste garantit dans l'article 30 de sa constitution, le droit à la propriété individuelle :

"La loi garantit le droit à la propriété individuelle, notamment de la maison d'habitation des membres de la famille, des biens d'usage, des éléments qui concourent au confort et au bien-être matériel et de l'exploitation économique familiale ou artisanale..."

4. Dans le cadre de cette option socialiste, le droit de propriété qui fait partie des droits et libertés fondamentaux est défini comme suit par l'article 14 de la Constitution :

"Les droits et libertés fondamentaux sont l'expression des rapports socialistes et démocratiques dans lesquels les citoyens se libèrent de toute exploitation et de tout arbitraire et créent par le travail personnel et le travail associé les conditions nécessaires à l'épanouissement de l'homme dans la liberté et la dignité..."

5. Ainsi, le droit de propriété a une fonction économique et sociale, ce qui n'est nullement en contradiction avec l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme déjà cité.

6. Dans le même ordre d'idées, l'article 31 de la Constitution précise : "Le droit de propriété individuelle ne peut être exercé contrairement à l'intérêt social mais doit contribuer au bien de la collectivité," ce qui en pose également les limites.

7. Tous ces principes restent valables quand il s'agit du droit de propriété en collectivité. En effet plus que dans toute autre forme légale de propriété, notamment privée, la propriété collective ou étatique postule aussi bien pour son existence que pour sa contribution efficace au développement économique et social.

8. A ce sujet, il faut souligner le rôle de l'initiative individuelle comme ressource inestimable pour la promotion au développement économique et social. Mais cette initiative individuelle ne s'épanouira que dans la mesure où le citoyen est protégé contre toute exploitation et tout arbitraire de la part de ses concitoyens, de la collectivité ou de l'Etat. Cette garantie est formulée dans le principe suivant : "De chacun selon ses capacités, à chacun selon son dû."

9. En résumé, l'individu, en tant que personne humaine, doit, pour son épanouissement, être protégé par un régime de droit lui garantissant sa dignité et sa valeur ainsi que le respect effectif des libertés et droits fondamentaux dont le droit à la propriété. Mais en tant qu'être social, son plein développement n'est possible que dans la communauté où il vit et envers laquelle il a également des devoirs et des obligations afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

10. En ce qui concerne le paragraphe 5 de la résolution 41/132 :

a) Relation entre le plein exercice par chacun des droits de l'homme et des libertés fondamentales en particulier du droit de chacun, seul ou en collectivité, à la propriété;

Article 543 du Code civil

"On peut avoir sur les biens un droit de propriété ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre."

Articles 7, 30, 31, 32, 37 de la Constitution Malagasy de 1975 :

"Coexistence de la propriété de biens de production et de celle des biens de consommation."

b) Rôle du droit de chacun, seul ou en collectivité à la propriété.

Ce droit, énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, fait partie des droits et devoirs fondamentaux du citoyen malgache. Toutefois, la Constitution de la République démocratique de Madagascar, promulguée en 1975, observe quelques restrictions quant au droit à la propriété individuelle. En effet, selon l'éthique socialiste visant le développement de tout homme et de tout l'homme et prôné par la Constitution, le droit à la propriété individuelle est limité par les intérêts de la collectivité. La Constitution énonce ce droit aux articles 30, 31, 32.

Article 30 :

"La loi garantit le droit à la propriété individuelle notamment de la maison d'habitation des membres de la famille, des biens d'usage, des éléments qui concourent au confort et au bien-être matériel et de l'exploitation économique, familiale ou artisanale, sous réserve des limites imposées par la propriété de la collectivité, les nécessités de nationalisation et l'expropriation pour utilité publique."

Article 31 :

"Le droit de propriété individuelle ne peut être exercée contrairement à l'utilité sociale, mais doit contribuer au bien de la collectivité."

Article 32 :

"Afin de réaliser l'exploitation rationnelle de la terre, d'augmenter la production nationale et d'établir des rapports sociaux et économiques équitables entre les membres de la collectivité, la loi peut imposer des obligations et des limitations à la propriété foncière privée."

Le droit à la propriété privée ne peut donc en aucun cas servir d'instrument d'exploitation de la majorité par une minorité, en l'occurrence la détention privée des moyens de production; il devra par contre concourir au développement socio-économique du pays. En ce qui concerne l'exercice du droit de propriété par les femmes, la loi malgache n'observe aucune restriction, car elle considère les femmes comme citoyens à part entière, jouissant de tous les droits et à qui incombent les devoirs fondamentaux du citoyen. Et cela, quel que soit le statut matrimonial de la femme. En effet, la femme a le droit de posséder, de gérer et d'administrer, de vendre, d'acquérir, de donner des biens personnels, sans que quiconque puisse l'en empêcher.

11. Si la Constitution de 1987, inspirée par les idées socialistes, affirme un droit de propriété individuelle limité quant à son importance et à son exercice, ce droit est subordonné dans tous les cas aux impératifs économiques et sociaux de la collectivité. Mais en outre, ce droit n'est pas un droit absolu si toutefois il l'a été.

- Ordonnance No 62-110 du 1er octobre 1962 sanctionnant l'abus de droit de propriété et prononçant le transfert à l'Etat des propriétés non exploitées, refondue par l'ordonnance No 74-021.

Article premier :

"Tout propriétaire est tenu de mettre en exploitation, d'entretenir et d'utiliser les terres qu'il possède."

- Loi No 66-025 du 19 décembre 1966 tendant à assurer la mise en culture des terres à vocation agricole.

Article premier :

"La mise en culture des terres à vocation agricole étant un devoir pour tout propriétaire, en cas de carence de celui-ci, toute personne qui met effectivement ces terres en culture dans les conditions ci-après, a droit à la protection de la loi."

12. En droit malgache, la non-exploitation permettant à l'Etat de prononcer la déchéance du droit de propriété et le transfert de la propriété, il est logique que celui qui a exploité une terre délaissée en conserve les fruits et profite totalement de son travail.

13. Si tout propriétaire est tenu de mettre en exploitation, d'entretenir et d'utiliser les terres qu'il possède (article premier), l'ordonnance No 74-021 stipule :

Article 2 :

"S'il ne s'est pas conformé aux obligations mentionnées à l'article premier, il y aura abus de droit de propriété et il sera fait application de la présente ordonnance aussi bien aux terrains ruraux qu'aux terrains urbains appropriés sous quelque statut juridique que ce soit, et ce, nonobstant toutes dispositions législatives contraires.

Sont considérés comme terrains urbains au sens de la présente ordonnance :

- Les terrains situés dans le périmètre des domaines urbains;
- Les terrains situés dans toutes autres agglomérations dont la population excède 3 000 habitants;
- Les terrains situés dans les périmètres urbains des chefs-lieux de sous-préfecture.

Terrains ruraux

Article 3 :

"Lorsqu'il sera établi qu'une propriété rurale d'une superficie supérieure à cinq hectares n'a pas été, depuis cinq ans au jour de la constatation, exploitée personnellement ou à leurs frais soit par le propriétaire, soit par ses ayants droit, cette propriété sera transférée en toute propriété à l'Etat quelle que soit sa consistance."

Article 4 :

"Sont notamment considérées comme exploitées au sens de la présente ordonnance :

- Les terres mises en culture ou reboisées dans les conditions normales d'entretien ou d'exploitation permanente ou aménagées en sites touristiques;
- Les terres aménagées, au moins sur les deux tiers de leur superficie, pour recevoir des plantations nouvelles;
- Les jachères pratiquées conformément aux usages des lieux et respectant la durée normale des rotations ou assolements correspondant à chaque genre de culture pratiquée."

Terrains urbains

Article 5 :

"Lorsqu'il sera établi qu'une propriété urbaine d'une superficie supérieure à 1 000 mètres carrés n'a pas été, depuis cinq ans au jour de la constatation, exploitée personnellement ou à leur frais, soit par le propriétaire, soit par ses ayants droit, cette propriété sera transférée en toute propriété à l'Etat."

Article 6

"Sont notamment considérés comme exploités :

- Les propriétés comportant une ou des constructions ou un aménagement d'espace vert ou de viabilisation en vue d'une construction;
- Les terrains mêmes non bâtis mais assainis ou reboisés aux frais du propriétaire ou comportant des aménagements durables;
- Les propriétés aménagées aux frais du propriétaire en vue de la vente par lot en vertu d'une autorisation administrative régulière;
- Les espaces attenants aux maisons d'habitation quelle que soit leur superficie, s'ils sont aménagés en pelouse, jardins potagers, vergers, jardins d'agrément ou reboisés."

Article 17 :

"Si une propriété visée par la présente ordonnance a fait l'objet d'une cession totale ou partielle suivant acte ayant date certaine avant la parution du présent texte, le nouvel acquéreur dispose, pour la mise en exploitation de la portion ainsi acquise, d'un délai de cinq ans à partir de son acte d'acquisition.

Pendant ce délai, la propriété reste immobilisée par suite de l'inscription au titre du procès-verbal de la Commission. Le nouvel acquéreur ne pourra la céder à nouveau tant que la mise en valeur n'en aura pas été dûment constatée.

En outre, les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit de propriétés visées par la présente ordonnance, et faisant l'objet d'actes établis après parution de celle-ci, ne deviendront définitives qu'après l'accomplissement de toute la procédure fixée par le présent texte :

Protection accordée à l'occupant de fait (cf. art. 3, loi 66-025 du 19 décembre 1966);

Droit du maintien sur les lieux;

Réglementation des loyers (propriétés immobilières et commerciales...);

Ordonnance No 62-100 du 1er octobre 1962 (baux d'habitation);

Ordonnance No 60-050 du 22 juin 1960, modifiée par l'ordonnance No 62-112 du 1er octobre 1962 et complétée par l'ordonnance No 60-292 du 26 août 1960 (baux commerciaux, artisanaux ou professionnels)."

MAROC

1. La Constitution marocaine stipule dans son article 15 que "le droit de propriété demeure garanti. La loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social planifié de la nation en dictent la nécessité. Il ne peut être procédé à l'expropriation que dans les cas et les formes prévus par la loi".

2. Le législateur marocain a prévu les modalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le Dahir du 3 avril 1951, modifié et complété par plusieurs textes ultérieurs. Aux termes de l'article premier de ce texte "l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice". Quant à l'article 2, il précise que "les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité publique en a été déclarée et la procédure poursuivie dans les formes prescrites par le présent Dahir".

3. Le droit applicable en matière de propriété et de possession est le droit musulman :

"La possession est la détention exercée à titre de propriétaire paisible et non contestée pendant une durée minima de 10 mois. La revendication du véritable propriétaire est admise tant que la possession réunissant ces conditions ne s'est pas continuée pendant une durée d'au moins 10 ans. Passé ce délai, l'action du véritable propriétaire est paralysée. Cependant, la longue possession ne fait pas acquérir la propriété au possesseur. Si le possesseur était dépossédé, il ne pourrait agir en revendication."

4. En matière de succession, la propriété ayant pour origine le droit de succession n'est réputée prouvée qu'après que le décès du de cujus a été établi et l'acte d'hérédité rapporté en la forme authentique.

5. Les héritiers sont :

a) "Fard", c'est-à-dire réservataires, qui ont droit à une part fixe dans la succession : époux, épouse, fille, soeur germaine, soeur consanguine, père, mère (art. 233 et 235 du Code du statut personnel et des successions);

b) "Aceb", qui n'ont droit qu'à ce qui reste après le prélèvement de la part des héritiers fard : ce sont le fils, le père, l'aïeul paternel, le frère germain, le frère consanguin (art. 232, 234 et 235 du Code du statut personnel et des successions).

6. Pour garantir les droits des mineurs, la tutelle appartient légalement au père ou au tuteur testamentaire désigné par celui-ci et à défaut de père, tuteur légal ou de tuteur testamentaire, la tutelle est exercée par le juge (Code du statut personnel et des successions - Livre IV).

7. Concernant le droit de la femme mariée à la propriété, celle-ci a l'entière liberté d'administrer et de disposer de ses biens sans aucun contrôle du mari, ce dernier n'ayant aucun pouvoir sur les biens de son épouse (chap. 4, art. 35, par. 4 du Code du statut personnel et des successions).

8. La propriété collective : les terres collectives sont celles de culture et de parcours dont les tribus, fractions, douars (villages) ou autres groupements ont la jouissance à titre collectif (art. premier du Dahir, 27 janvier 1919). Ces terres sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles. Elles sont gérées par les jmaâs qui ont la personnalité civile et qui, à ce titre, ont qualité pour faire opposition à l'immatriculation requise par les tiers, elles sont placées sous la tutelle de l'Etat (Dahirs du 27 avril 1919, du 28 juillet 1956 et du 6 février 1963).

MEXIQUE

1. La Constitution politique des Etats-Unis mexicains établit à l'article 27 que "La propriété des terres et des eaux comprises dans les limites du territoire national appartient à titre originaire à la Nation, laquelle a eu et a le droit d'en céder le domaine à des particuliers, en constituant la propriété privée". Le régime constitutionnel mexicain établit en tant que principe l'assujettissement de la propriété privée à la fonction sociale et donne à la nation le droit d'imposer à la propriété les modalités que commande l'intérêt public.

2. Sur cette base, dont les fondements ont été jetés lors du mouvement social lancé en 1910, repose l'orientation du développement économique du pays auquel participent le secteur public, le secteur social et le secteur privé, sans compter d'autres formes d'activités économiques qui contribuent au développement de la nation. Les lois mexicaines encouragent et protègent l'activité économique des particuliers, en accord avec les garanties établies par la Constitution politique.

3. Le Mexique croit en la force politique et morale de la Déclaration sur le progrès et le développement social et de la Déclaration sur le droit au développement qui, assignant un rôle à la propriété, individuelle ou collective, dans l'exercice des droits de l'homme, expriment également les aspects essentiels des dispositions économiques du droit à l'autodétermination, qui comprend l'exercice du droit inaliénable des peuples à la pleine souveraineté sur leurs richesses et ressources naturelles et du droit à aspirer librement à leur développement économique et social.

NEPAL

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal a, en accord avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, pleinement protégé le droit de chacun à la propriété et fait en sorte que nul ne puisse être arbitrairement privé de cette propriété conformément à la Constitution du Népal. Au Népal, le droit à la propriété est un droit fondamental garanti par la Constitution. Aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 11 de la Constitution, tout citoyen a la "liberté d'acquérir et de jouir de ses biens et d'en disposer par vente ou d'une autre manière". L'article 15 dispose que "aucun individu ne sera privé de ses biens, excepté en vertu de dispositions légales". Au Népal, le droit à la propriété peut être exercé seul ou en collectivité. Il n'existe aucune restriction constitutionnelle ou juridique à la propriété commune. Aux termes de l'article 17 de la Constitution, le droit à la propriété, comme les autres droits fondamentaux, ne peut être limité que dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire qu'on ne peut restreindre l'exercice des droits fondamentaux qu'en édictant des lois dans l'intérêt public.

QATAR

1. L'Etat du Qatar est convaincu que la liberté et la sécurité ne peuvent être garanties sans le droit à la propriété, même si ce droit est restreint aux éléments de base de la propriété individuelle. En conséquence, le droit à la propriété relève des droits civils et politiques.

2. L'Etat du Qatar estime également que le droit à la propriété n'est pas limité aux individus, car il faut aussi protéger la propriété du peuple et de la nation, ainsi qu'il est expressément dit à l'article 47 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que "aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte aux droits inhérents de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles".

3. L'Etat du Qatar considère la propriété individuelle aussi bien que collective comme inviolable. Ce principe est un des attributs fondamentaux d'une société qui croit en la liberté de chacun, à l'égalité des droits de tous les citoyens et à

leur droit de participer, dans le cadre d'institutions démocratiques et libres, à la préservation de leur société, en rejetant la discrimination raciale, la ségrégation et le colonialisme, en luttant contre la misère, l'ignorance et la maladie et en préconisant la coopération internationale pour éliminer les causes de guerre, encourager la tolérance et combattre toutes les formes d'injustice et d'exploitation.

4. C'est ce que souligne l'article 6 de la Constitution provisoire amendé de l'Etat du Qatar qui établit ce qui suit :

a) La propriété privée, le capital et le travail sont les éléments de base de la structure sociale de l'Etat. Ce sont des droits individuels avec une fonction sociale prescrite par la loi;

b) L'Etat garantit la liberté de l'activité économique dans les limites de l'intérêt public. L'Etat a le droit d'orienter et de protéger l'économie nationale pour le bien du pays. Les règles régissant les diverses formes que peut prendre ce contrôle sont prescrites par la loi, conformément à l'intérêt public;

c) L'Etat dirige le développement économique dans le cadre d'une planification scientifique et en coopération sur le plan technique avec des organisations internationales spécialisées pour le bien du pays en vue d'assurer des conditions de vie décentes à ses nationaux.

5. Aux termes de l'article 16 de la Constitution susmentionnée, la propriété individuelle aussi bien que collective est inviolable et nul ne peut être exproprié si ce n'est dans l'intérêt public et conformément aux dispositions de la loi

6. L'Etat du Qatar respecte la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments internationaux pertinents qui confirment le droit de chacun à la propriété dans le cadre d'un système social et d'un ordre international qui lui permettent d'exercer pleinement ses droits économiques, sociaux, culturels et civils.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

1. La Constitution et la législation de la République arabe syrienne sont pleinement conformes aux principes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Selon ces textes, toute personne a le droit à la propriété, aussi bien seule qu'en collectivité, de manière à participer à la réalisation des objectifs du développement socio-économique comme il est énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 11 de la Déclaration des droits des personnes handicapées.

2. Le respect de ces principes est établi dans les articles suivants de la Constitution de la République arabe syrienne.

Article 13 1) : L'économie de l'Etat est une économie socialiste planifiée qui vise à abolir toutes les formes d'exploitation.

Article 14 : La loi régit le droit à la propriété qui revêt trois formes :

a) La propriété publique qui englobe les ressources naturelles, les services publics, les entreprises et institutions nationalisées ou établies par l'Etat, lequel assure leur exploitation, leur contrôle et leur gestion dans l'intérêt du peuple, qui a le devoir de les protéger;

b) La propriété collective, qui englobe la propriété qui appartient aux organisations populaires et professionnelles, les unités de production, les coopératives et autres institutions sociales. La propriété collective est protégée par la loi;

c) La propriété privée, qui comprend la propriété individuelle. La loi détermine sa fonction sociale au service de l'économie nationale dans le cadre du plan de développement. La propriété privée doit être exploitée d'une manière compatible avec les intérêts du peuple.

Article 15 1) : La propriété privée ne peut être expropriée sauf dans l'intérêt public et contre une indemnisation équitable prévue par la loi.

Article 15 2) : La confiscation générale des biens est interdite.

Article 15 3) : La confiscation extraordinaire ne peut être imposée que par décision judiciaire.

Article 15 4) : La confiscation extraordinaire est autorisée par la loi sous réserve d'une indemnisation équitable.

Article 16 : La loi fixe la limite maximum de la propriété agricole afin de protéger les agriculteurs et ouvriers agricoles contre l'exploitation et d'assurer une augmentation de la production.

Article 17 : Le droit à la succession est garanti par la loi.

Article 18 : L'épargne est un devoir national. L'état la protège, l'encourage et la réglemente.

Article 19 : Les impôts sont établis sur des bases équitables et progressives conformément au principe de l'égalité et de la justice sociale.

Article 20 : L'objet de l'exploitation des entreprises économiques privées et des coentreprises est de répondre aux besoins sociaux, d'accroître le revenu national et d'améliorer le bien-être de la population.

Article 2) : L'Etat protège les droits des auteurs et des inventeurs qui servent les intérêts du peuple.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

1. La République démocratique allemande considère que la Déclaration universelle des droits de l'homme est un instrument d'une importance fondamentale pour assurer la coopération entre Etats aux fins de la promotion des droits de l'homme. Depuis son adoption, de nouveaux progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'élaboration

et le développement de normes internationales relatives aux droits de l'homme. C'est ce qui ressort en particulier des deux Pactes relatifs aux droits de l'homme qui ont été adoptés en 1966.

2. Conformément à ces pactes relatifs aux droits de l'homme et à d'autres normes intéressant les droits de l'homme, la jouissance des droits de l'homme est fondée sur le droit des peuples à l'autodétermination : tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique et d'assurer librement et sans ingérence extérieure leur développement économique, social et culturel. Le droit des peuples à l'autodétermination est également la base sur laquelle repose la coopération entre Etats ayant des systèmes sociaux différents, c'est-à-dire des Etats ayant des structures sociales différentes et des formes différentes de propriété.

3. En faisant usage de son droit à l'autodétermination, le peuple de la République démocratique allemande a changé les formes de propriété de manière que, du fait de la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme (art. 2 (3) de la Constitution), le libre épanouissement de la personnalité et la protection de la dignité de l'homme soient garantis dans ce pays (art. 4 de la Constitution). L'économie nationale de la République démocratique allemande trouve son fondement dans la propriété socialiste des moyens de production (art. 9 (1) de la Constitution). La propriété socialiste comprend la propriété sociale, bien du peuple tout entier, la propriété coopérative des collectifs de travailleurs et la propriété d'organisations sociales des citoyens (art. 10 (1) de la Constitution). Les richesses du sous-sol, les mines, les centrales énergétiques, les barrages et les eaux, les richesses naturelles du socle continental, les grandes entreprises industrielles, les banques et les établissements d'assurance, les fermes d'Etat, les voies de communication, les chemins de fer, les moyens de transport de la navigation maritime et aérienne, les installations des postes et télécommunications sont propriété du peuple. La propriété privée de ces biens est inadmissible (art. 12 (2) de la Constitution). De même, il est interdit de créer des associations économiques privées pour réaliser une concentration de pouvoir économique (art. 14 (1) de la Constitution).

4. L'amère expérience historique des peuples d'Europe montre que la concentration de pouvoir entre les mains de quelques monopoles a permis la naissance et le développement du fascisme allemand, avec son mépris caractéristique de l'être humain et son déni de tous les droits de l'homme. On a trouvé des représentants des monopoles allemands parmi les grands criminels de guerre de la deuxième guerre mondiale. Consciente de ces dangers qui menacent la jouissance des droits de l'homme, la République démocratique allemande a veillé à ce qu'aucun pouvoir politique ou économique ne puisse être constitué sur la base de la propriété privée. Sous réserve de ces dispositions, le droit à la propriété personnelle et le droit d'héritage sont garantis dans la République démocratique allemande (art. 11 (1) de la Constitution), et il existe environ 80 000 établissements commerciaux, ateliers et petites entreprises du secteur privé, qui contribuent essentiellement à améliorer encore le niveau de vie matériel et culturel du peuple.

5. Les formes de propriété qui existent dans la République démocratique allemande sont conformes aux dispositions relatives à la non-discrimination qui sont inscrites dans le droit international comme suite à l'article 2 de chacun des deux Pactes relatifs aux droits de l'homme (1966), en vertu duquel les Etats parties s'engagent à garantir que les droits de l'homme "seront exercés sans discrimination

aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation". En outre, la pratique suivie par la République démocratique allemande est pleinement en harmonie avec les dispositions de l'article 6 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale), aux termes duquel "le progrès et le développement dans le domaine social exigent ... l'établissement ... de modes de propriété de la terre et des moyens de production propres à exclure toute forme d'exploitation de l'homme, à assurer à tous les êtres humains un droit égal à la propriété et à créer des conditions qui conduisent à l'établissement entre eux d'une égalité véritable".

6. La concentration de biens privés comporte toujours le risque que ces biens soient utilisés pour dénier la jouissance de droits de l'homme. C'est ce que montrent les pratiques de sociétés influentes qui opèrent sur la base de la propriété privée et privent de larges secteurs de la population, qui ne possèdent pas des moyens privés de production, de certains droits politiques et sociaux fondamentaux. Il convient à cet égard de mentionner le chômage généralisé et les limitations aux droits démocratiques qui sont imposées dans un grand nombre de pays capitalistes. Les sociétés transnationales et leurs activités dans les pays en développement doivent aussi être signalées à cet égard.

7. En outre, les pays d'Afrique et d'Amérique latine doivent supporter un fardeau écrasant d'endettement, qui est aussi le résultat de la concentration de biens privés entre les mains de quelques puissantes sociétés ou de l'utilisation abusive que ces sociétés font de leurs biens privés.

8. Les sociétés transnationales obtiennent des bénéfices particulièrement élevés grâce aux activités qu'elles mènent dans l'Afrique du Sud raciste. Elles contribuent ainsi au maintien du régime d'apartheid qui ne peut survivre que grâce à leur appui. Dans sa résolution 41/95, l'Assemblée générale a demandé aux gouvernements des pays où ces sociétés ont leur siège de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à leurs activités commerciales, manufacturières et d'investissement sur le territoire de l'Afrique du Sud ainsi que dans le Territoire de la Namibie illégalement occupé par le régime raciste de Pretoria. Les deux pays qui n'appliquent pas cette disposition placent manifestement les droits des propriétaires privés au-dessus de ceux des peuples opprimés de l'Afrique australe, qui sont privés de leurs droits de l'homme fondamentaux.

9. Etant donné les effets néfastes que l'on constate dans de nombreux pays socialistes du fait du pouvoir politique et économique qui est exercé sur la base de la propriété privée des moyens de production, la République démocratique allemande s'oppose à toute tentative visant à promouvoir le statut de la propriété privée au moyen de dispositions juridiques internationales, sous le prétexte d'assurer la pleine jouissance des droits de l'homme. Conformément à la résolution 1987/18 adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session, les Etats devraient plutôt veiller à ce que toutes les formes de propriété contribuent "à la mise en valeur et à l'utilisation efficaces des ressources humaines par la mise en place de bases solides pour assurer la justice politique, économique et sociale".

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

1. En ce qui concerne le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, la position de la République socialiste soviétique de Biélorussie a été et demeure la suivante : il appartient à l'Etat de déterminer des modes de propriété qui excluent toute exploitation de l'homme par l'homme, assurent à tous des droits égaux à la propriété et créent les conditions tendant à garantir une égalité véritable entre les individus. Les décisions en la matière sont fondées sur les principes de la justice sociale ainsi que sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dont il est dûment tenu compte. Cette façon d'envisager la question est pleinement conforme aux normes et principes de progrès social énoncés dans des documents juridiques internationaux tels que la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social. L'article 6 de cette déclaration exige l'établissement, conformément aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'aux principes de la justice et de la fonction sociale de la propriété, de modes de propriété de la terre et des moyens de production propres à exclure toute forme d'exploitation de l'homme, à assurer à tous les êtres humains un droit égal à la propriété et à créer des conditions qui conduisent à l'établissement entre eux d'une égalité véritable.

2. Parmi les nombreux modes de propriété légaux qui existent dans les différents pays, on distingue la propriété privée, la propriété sociale et la propriété d'Etat. Dans la RSS de Biélorussie, comme dans l'ensemble de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il existe trois modes de propriété : la propriété d'Etat, la propriété kolkhozienne et coopérative et la propriété personnelle. Le système économique de la RSS de Biélorussie est fondé sur la propriété socialiste des moyens de production sous la forme soit de la propriété d'Etat (de tout le peuple), soit de la propriété kolkhozienne et coopérative. Nul n'a le droit d'utiliser la propriété socialiste à des fins lucratives personnelles ou à d'autres fins intéressées.

3. La propriété d'Etat est le bien commun de tout le peuple soviétique et la forme essentielle de la propriété socialiste. L'Etat détient en propriété exclusive la terre et ses ressources minérales, les eaux et les forêts. L'Etat est propriétaire des principaux moyens de production dans l'industrie, le bâtiment et l'agriculture, des moyens de transport et de communication, des banques, des biens des entreprises du commerce, des services communaux et des autres entreprises organisées par l'Etat, du fonds locatif urbain, ainsi que des autres biens nécessaires à la réalisation des tâches de l'Etat.

4. La propriété des kolkhozes, des autres organisations coopératives et des groupements d'organisations est constituée par les moyens de production et les autres biens qui leur sont nécessaires pour accomplir leurs tâches statutaires. La terre occupée par les kolkhozes leur est remise en jouissance perpétuelle et gratuite. L'Etat encourage le développement de la propriété kolkhozienne et coopérative et tend à la rapprocher de la propriété d'Etat.

5. La propriété personnelle des citoyens de la RSS de Biélorussie est fondée sur les revenus issus du travail. Peuvent être propriété personnelle les articles domestiques, les biens de consommation, les articles de luxe et les produits de l'économie domestique, une maison d'habitation et l'épargne provenant du travail.

L'Etat protège la propriété personnelle des citoyens et le droit d'en hériter. Les citoyens peuvent avoir en jouissance des lots de terre qui leur sont accordés conformément à la loi pour pratiquer l'économie auxiliaire, notamment la culture des fruits et légumes, ainsi que pour construire des habitations individuelles. L'Etat et les kolkhozes aident les citoyens à pratiquer l'économie auxiliaire. Les biens détenus en propriété personnelle ou donnés en jouissance aux citoyens ne doivent pas être utilisés pour en tirer des revenus ne provenant pas de leur travail, ni au préjudice des intérêts de la société.

6. L'article 17 de la Constitution de la RSS de Biélorussie autorise l'activité individuelle fondée exclusivement sur le travail personnel des citoyens et des membres de leur famille. La loi relative au travail individuel, qui est entrée en vigueur dans toute l'Union soviétique le 1er mai 1987, a donné à la réglementation pertinente une dimension qualitativement nouvelle, notamment une base juridique solide et un caractère obligatoire qui s'imposera à toutes les organisations, institutions et entreprises, ainsi qu'à tous les fonctionnaires et citoyens. Cette loi a pour objet d'organiser le travail individuel de manière à mieux satisfaire la demande collective de biens et de services, à employer davantage les citoyens à des tâches utiles à la collectivité et à garantir à ces derniers un revenu supplémentaire proportionné à leur travail.

7. Le problème de la relation entre le domaine collectif et le domaine individuel tient une place particulière dans l'application de la stratégie en vue du développement socio-économique accéléré du pays élaborée par le vingt-septième Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique. Le collectivisme socialiste est une alliance entre des individus unis par un lien social, dont la nature cesse d'être extérieure à l'individu même, à ses aspirations, besoins et intérêts personnels. L'essence du collectivisme socialiste est l'adhésion à cette thèse, le social n'étant plus seulement une notion d'ordre personnel, mais devenant réellement une idée, une aspiration, un idéal et une préoccupation profondément personnels.

8. Le collectif de travailleurs est l'unité dans laquelle se développent les relations sociales de coopération, de camaraderie et d'assistance mutuelle, et dans laquelle le principe "un pour tous, tous pour un" commence à opérer. La véritable dimension du collectivisme socialiste se mesure au fait qu'en unissant des individus en vue d'une oeuvre commune d'intérêt social et productif, son but le plus élevé est de créer des conditions telles que chaque membre de la société en tant qu'individu puisse s'épanouir. Non seulement il crée ces conditions, mais c'est lui qui permet à tous les travailleurs de réaliser pleinement leurs capacités personnelles. Le résultat de ce processus est le développement du collectif lui-même : plus la personnalité s'exprime de façon claire et féconde, plus le niveau atteint par chaque membre du collectif est élevé, et plus l'ensemble du collectif sera efficace et socialement humain. Ce n'est qu'au sein du collectif que l'homme peut déployer ses dons et ses capacités. Le socialisme a ouvert à l'individu - non seulement à un petit nombre d'élus mais à tous les travailleurs - de vastes perspectives de développement en favorisant très activement ce processus, qui témoigne en pratique du souci de stimuler la créativité, les aptitudes et les capacités de chaque travailleur. Les garanties matérielles et juridiques des droits de l'homme fondamentaux dans le domaine social et économique ne cessent de s'accroître dans la RSS de Biélorussie.

9. La Charte des Nations Unies confère aux Etats le devoir de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social, et de résoudre les problèmes dans les domaines économique, social, de la santé publique, du logement, etc. Considérant que le droit des peuples à l'autodétermination implique leur droit inaliénable d'exercer leur complète souveraineté sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, il est tout à fait normal que chaque Etat ait le droit de réglementer et de contrôler les investissements étrangers sur les territoires placés sous sa juridiction, conformément à ses propres lois et règlements et compte tenu de ses objectifs nationaux et de ses tâches prioritaires, et qu'il ait aussi le droit de nationaliser et d'exproprier des biens étrangers. La création d'un secteur étatique et d'autres formes de gestion tournées vers le progrès, ainsi que l'emploi méthodique de la planification, contribuent à accélérer le développement socio-économique et à consolider l'indépendance nationale, et offrent une résistance efficace aux facteurs extérieurs néfastes, tels que l'activité des sociétés transnationales.

10. A cet égard, la RSS de Biélorussie condamne fermement les sociétés transnationales qui appuient le régime raciste sud-africain ou ne cessent de développer leurs relations avec lui. Ce faisant, elles encouragent ce régime à poursuivre sa politique inhumaine et criminelle et à réprimer durement les peuples d'Afrique australe privés de leurs droits fondamentaux, et elles deviennent complices de la pratique odieuse de la discrimination raciale, du colonialisme et de l'apartheid.

11. La stabilité dans la paix, la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre Etats dotés de systèmes sociaux, économiques et politiques différents sont les conditions indispensables du développement socio-économique de tous les Etats.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

1. Le droit de propriété est l'un des plus anciens droits reconnus par la législation du Royaume-Uni. Toute personne a le droit d'utiliser sa propriété et d'en disposer librement, sous la seule réserve de l'intérêt supérieur de la collectivité. L'appropriation par l'Etat n'est possible que si elle est sanctionnée par une loi du Parlement ou une ordonnance prise en vertu d'une loi; elle peut revêtir la forme de l'impôt (pour financer les dépenses publiques), de la nationalisation (de certaines industries et certains services d'intérêt vital pour la collectivité) ou de la réquisition ou l'expropriation de terrains, de biens d'équipement et de bâtiments (pour des réalisations collectives dans divers domaines : logement, santé, éducation, construction de routes, défense, services postaux et téléphoniques, travaux d'intérêt public, aviation civile, espaces verts, effort d'aménagement industriel ou de rénovation de secteurs délabrés ou mal aménagés). Des indemnités sont prévues pour compenser les pertes encourues du fait des nationalisations, réquisitions et expropriations, ou pour la détérioration de biens résultant de l'action des autorités.

2. Est considéré comme une infraction pénale le fait d'endommager délibérément ou par imprudence la propriété d'autrui ou de réaliser des profits illicites au détriment d'autrui - que ce soit par vol, vol qualifié, abus de confiance, chantage, recel de marchandises volées, faux ou contrefaçon. Les tribunaux peuvent

/...

condamner l'accusé reconnu coupable à payer des dommages et intérêts. La victime peut aussi engager une action devant les tribunaux civils pour obtenir des dommages et intérêts.

SOUDAN

1. Tout au long de son histoire législative, et notamment depuis l'indépendance, le Soudan n'a jamais cessé de promouvoir les principes de tolérance et de justice ainsi qu'en témoignent plusieurs textes législatifs de tout genre, notamment ceux qui régissent les droits et les obligations des individus.

2. S'agissant du droit à la propriété, l'article 25 de la Constitution provisoire de 1985 dispose que :

"Le droit des personnes et des groupes à la propriété est garanti et réglementé par la loi. La propriété ne peut être ni confisquée ni saisie sauf dans l'intérêt public et moyennant indemnisation."

3. Le texte de l'article ci-dessus montre que le droit à la propriété est garanti à tous les citoyens, sans restriction aucune autre que d'avoir l'âge requis, de manifester de bonnes intentions et de satisfaire aux autres conditions demandées par les règlements et procédures qui régissent l'exercice de ce droit.

4. L'article 19 de la loi de 1981 sur la promotion de l'investissement stipule que :

"Nonobstant les dispositions de toute autre loi, le capital investi au Soudan jouit des garanties ci-après :

a) Il ne peut être nationalisé, si ce n'est dans l'intérêt public, conformément à la loi, auquel cas les principes suivants sont observés :

i) L'investisseur reçoit une indemnisation équitable après évaluation de sa propriété à sa valeur au moment de la nationalisation;

ii) Sa valeur est calculée dans les six mois suivant la publication de la décision de nationalisation. L'indemnité est payée hors du Soudan par versements échelonnés selon un accord convenu et les versements sont faits dans la ou les monnaies dans lesquelles le capital a été introduit au Soudan, à moins qu'il n'en soit convenu autrement;

b) Les capitaux ne peuvent être saisis, mis sous séquestre ou confisqués que par décision d'un tribunal compétent conformément aux textes législatifs en vigueur."

5. Le corps législatif a posé des principes touchant les relations avec les investisseurs et a prévu de nouvelles garanties pour protéger leurs droits en cas de nationalisation.

6. En ce qui concerne la propriété immobilière et les services publics, les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 516 du Code de procédure civile de 1984 disposent que :

"Le droit de propriété donne au propriétaire pleins pouvoirs financiers pour utiliser, exploiter sa propriété et en disposer;

Seul le propriétaire a le droit de jouir des revenus et des fruits de sa propriété, et d'en disposer de toutes les manières autorisées par la loi;

Le propriétaire foncier possède également ce qui est au-dessus et au-dessous de sa terre dans la mesure où la puissance l'exige, à moins qu'il n'en soit stipulé ou convenu autrement."

Il y a lieu de signaler que le paragraphe 4 de l'article 516 du Code définit les limites de la jouissance de la terre en ces termes "dans la mesure exigée".

7. La section II du Code de procédure civile de 1984 limite le droit à la propriété qui est défini comme le droit de disposer de la propriété sans porter préjudice aux intérêts d'autrui. L'article 518 stipule :

"Le propriétaire peut disposer de sa propriété comme il l'entend mais non d'une manière qui porte manifestement atteinte aux textes législatifs relatifs à la santé publique ou aux intérêts publics ou privés ou qui soit incompatible avec ceux-ci et sous réserve que l'utilisation qu'il en fait ne met pas en cause les droits de tiers ni n'exige leur approbation."

8. En conséquence, s'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 5 de la résolution 41/132 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1986 par lequel elle a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée un rapport sur la relation entre le plein exercice par chacun des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit de toute personne, seule ou en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le développement économique et social des Etats Membres, il est évident que, comme il en est pour d'autres Etats, les lois en vigueur au Soudan prévoient des règlements et procédures touchant le droit de toute personne à la propriété, seule ou en collectivité.

9. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 5 de la même résolution, l'article 532 du Code de procédure civile de 1984 stipule :

"Sans préjudice des droits de succession, si deux personnes ou plus ont des droits, pour quelque raison que ce soit, à toute propriété et si leurs parts respectives dans cette propriété ne sont pas indiquées, elles seront considérées comme copropriétaires à part égale, sauf preuve du contraire."

10. En bref, la législation du Soudan, telle qu'elle est énoncée dans les articles ci-dessus, garantit les droits de tous, y compris leur droit à la propriété, en tenant compte de l'intérêt public et en précisant toutes les procédures qui régissent les transactions d'une manière compatible avec les dispositions de l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui établit que :

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété;

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

11. Pour ce qui est du rôle des individus dans le développement économique et social, les facilités offertes par la loi de 1981 sur la promotion de l'investissement favorisent le processus de développement, tel que stipulé à l'article 19 de cette loi citée précédemment.

TURQUIE

1. La Constitution turque de 1982 garantit le droit à la propriété pour chacun en tant que droit fondamental de l'individu. Selon les dispositions constitutionnelles, le droit à la propriété ne peut être limité que par la loi et uniquement dans un but d'intérêt public. Le chapitre III de la Constitution, traitant des droits économiques et sociaux, contient des dispositions qui protègent le droit à la propriété des atteintes des actes unilatéraux de l'Administration. Sous le régime prévu à l'article 46 de la Constitution, les dérogations au plein exercice du droit à la propriété, telles que l'expropriation des biens immobiliers appartenant à des particuliers ou l'établissement sur ces biens des servitudes administratives, doivent s'effectuer conformément aux règles et procédures fixées par la loi. Le texte des dispositions constitutionnelles concernant le droit à la propriété est ci-joint.

2. Le droit à la propriété, reconnu par la Constitution en tant que droit fondamental au titre des droits économiques et sociaux, est protégé comme tel par la Constitution elle-même. Le cadre juridique de l'exercice de ce droit se trouve défini dans le livre IV, intitulé "Droits réels", du Code civil turc, qui régit l'exercice du droit à la propriété, individuellement ou en collectivité. Le Code civil turc, qui réglemente d'une manière détaillée le droit à la propriété, est en vigueur depuis 1926.

"LA CONSTITUTION TURQUE DE 1982

ARTICLE 35 : Chacun possède les droits de propriété et d'héritage.

Ces droits peuvent être limités par la loi, mais uniquement dans un but d'intérêt public.

Le droit de propriété ne peut être exercé d'une manière contraire à l'intérêt de la société.

ARTICLE 46 : L'Etat et les personnes morales publiques sont autorisés, dans le cas où l'intérêt public le rend nécessaire et à condition d'en payer la contrepartie au comptant, à exproprier, en tout ou en partie, les biens immobiliers appartenant à des particuliers ou à établir sur ces biens des servitudes administratives, conformément aux règles et procédures fixées par la loi.

La loi définit les modes et les procédures de calcul de l'indemnité d'expropriation. Pour déterminer le montant de cette indemnité, la loi prend en considération la déclaration fiscale, les estimations de valeurs effectuées par les autorités officielles à la date de l'expropriation, les prix unitaires des biens immobiliers, les calculs de prix de revient de la construction ainsi que d'autres critères objectifs. La loi détermine comment la différence entre ce montant et la valeur déclarée au fisc sera imposée.

L'indemnité d'expropriation est payée en espèces et au comptant. Toutefois, la loi fixe le mode de paiement des indemnités dues en raison de l'expropriation de terres dans le cadre de l'application de la réforme agraire, de la réalisation de grands projets en matière d'énergie et d'irrigation, de la réalisation de projets de logement, de la plantation de nouvelles forêts, de la protection des rivages et des expropriations faites à des fins touristiques. Dans ces cas, la loi peut prévoir un paiement par tranches, mais le délai de paiement ne peut pas dépasser cinq ans; le cas échéant, les tranches de paiement seront égales et la partie non payée au comptant sera productive d'intérêt au taux le plus élevé prévu pour les dettes de l'Etat.

La contrevaieur de la partie des terres expropriées appartenant à de petits cultivateurs les exploitant directement est en tout cas payée au comptant."

VENEZUELA

1. Le droit vénézuélien protège le droit de propriété sous toutes ses formes : le système juridique national tourne autour de la notion de propriété, tant individuelle que collective, et ses dispositions sont destinées à la protéger. Par ailleurs, le système économique et social en vigueur repose sur cette notion, et vise à favoriser la libre propriété des moyens de production, dûment contrôlés par les mécanismes d'Etat afin de conserver à la propriété sa fonction sociale.

2. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 95 de la Constitution, le régime économique de la République est fondé sur des principes de justice sociale assurant à tous les habitants du pays une existence digne et utile à la collectivité. En conséquence, l'Etat est tenu de promouvoir le développement économique et la diversification de la production afin de créer des nouvelles sources de richesse, d'augmenter le niveau des ressources de la population et de fortifier la souveraineté économique du pays. De même, l'article 99 de la Constitution dispose que le droit de propriété est garanti et qu'en vertu de sa fonction sociale, la propriété est soumise aux contributions, restrictions et obligations instituées par la loi dans un but d'utilité publique ou d'intérêt général.

3. Le droit à la propriété est notamment protégé au Venezuela par des dispositions qui prévoient que l'expropriation des biens ne pourra être prononcée que pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social, et moyennant une juste indemnisation. L'élimination du régime latifundiaire est un autre moyen de garantir la fonction sociale qui doit être celle de la propriété. C'est pourquoi, aux termes de l'article 105 de la Constitution, le régime des latifundia étant contraire à l'intérêt social, la loi doit prendre des dispositions pour l'éliminer et instituer des normes en vue d'attribuer des terres aux paysans et aux travailleurs ruraux qui n'en ont pas. C'est pourquoi la loi de réforme agraire vise à garantir et réglementer le droit à la propriété privée de la terre conformément à la fonction sociale qui lui est assignée, et à garantir le droit de tout individu ou groupe d'individus aptes aux travaux agricoles ou pastoraux et qui manquent de terres ou n'en possèdent pas suffisamment, de se voir attribuer la propriété de terres économiquement exploitables (art. 2 de la loi de réforme agraire).

4. Cette même loi comporte une série de dispositions qui réglementent le régime d'attribution des terres collectives ou individuelles et prévoient que l'adjudication pourra s'effectuer à titre gratuit quand le statut économique de l'adjudicataire justifie cette dotation pour faciliter son intégration à la vie économique productive du pays.

5. Enfin, le droit vénézuélien comporte d'autres dispositions qui reconnaissent et garantissent les droits des personnes sur les inventions, marques de fabrique, brevets, créations littéraires, artistiques et culturelles. Figurant dans des textes spécialisés comme les lois sur la propriété industrielle ou le droit d'auteur, ces dispositions complètent les règlements déjà mentionnés sur la protection des droits à la propriété individuelle et collective et contribuent au développement économique et social du Venezuela et à la libre participation des personnes à la vie économique et sociale du pays.

6. Le Gouvernement du Venezuela estime que le droit reconnu à tout Etat d'établir le système politique, économique et social de son choix et de constituer à cette fin un corpus de normes juridiques qui réglementent la propriété ainsi que l'exécution de politiques de développement, ne doit pas faire oublier la nécessité de veiller au respect des droits de l'homme et des principes d'équité et de justice sociale.

IV. RELATION ENTRE LE DROIT A LA PROPRIETE ET AUTRES DROITS DE L'HOMME ET SES EFFETS SUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES ETATS

28. Les renseignements communiqués par les pays et exposés dans la section III se rapportent aux sujets dont traite le présent chapitre : la relation entre le droit à la propriété et autres droits de l'homme et ses effets sur le développement économique et social d'une société. Les réponses reçues d'organes et organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales contiennent aussi des renseignements à ce sujet.

A. Renseignements reçus d'organismes des Nations Unies

29. De brefs commentaires ou des déclarations de principe ont été communiqués par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population. Le PNUD a déclaré qu'il appuyait pleinement l'esprit de la résolution 41/132 de l'Assemblée générale et qu'il était convaincu que la pleine jouissance des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du droit à la propriété était d'une très grande importance pour le développement économique et social. Il était donc disposé à apporter sa coopération technique à tout pays en développement bénéficiant de son aide pour l'aider à élaborer une législation ou à prendre toute autre mesure propre à lui permettre d'atteindre cet important objectif.

30. Le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population a déclaré qu'il ne participait pas directement à des activités ayant à voir avec le droit de chacun à la propriété, aussi bien seul qu'en collectivité, mais qu'il avait conscience des aspects humains des questions axées sur la jouissance des libertés fondamentales, les conditions de vie et le bien-être des populations. Les politiques et les programmes du Fonds sont guidés par des principes directeurs, politiques,

le respect des droits de la population intéressée et, en commun avec d'autres activités tournées vers le développement, ont des incidences sur la possibilité qu'ont les individus de participer pleinement et librement au système économique et social des Etats.

1. Centre pour le développement social et les affaires humanitaires : le droit à la propriété, les groupes défavorisés et la promotion de la femme

31. Le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne a communiqué des renseignements sur la relation entre le droit à la propriété et les travaux du Centre en général et les travaux du Centre relatifs aux groupes défavorisés et à la promotion de la femme. Plusieurs documents fondamentaux concernant les travaux du Centre sont mentionnés dans les alinéas du préambule de la résolution 41/132 de l'Assemblée générale. Les instruments internationaux à la bonne application desquels veille le Centre et qui se rapportent à des questions sociales, à des opérations en faveur des femmes et à la promotion de la femme et à des groupes sociaux particuliers - personnes âgées, handicapés, travailleurs migrants, jeunesse - en particulier aux plus défavorisés d'entre eux, se rapportent aussi d'une façon ou d'une autre au droit à la propriété.

32. La Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social souligne la nécessité de la pleine utilisation des ressources humaines et affirme que les secteurs défavorisés ou marginaux de la population ont les mêmes droits que les autres au progrès social et économique. La Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement (résolution 35/56, annexe) prévoit que tous les pays devraient s'employer à réduire la pauvreté, à promouvoir des possibilités d'emploi et à assurer le respect du droit au travail par une croissance économique accrue, notamment par des mesures propres à assurer une répartition équitable des avantages du développement et par des réformes institutionnelles. De ce point de vue, le droit à la propriété peut être considéré comme l'un des moyens propres à favoriser la participation des individus à la réalisation d'une société véritablement intégrée, dont les membres peuvent mieux contribuer au processus du développement et en retirer un bénéfice équitable. Une participation plus active de tous les groupes de la population pourrait avoir des effets considérables sur l'accélération du développement économique et social.

33. Dans les pays à économie de marché, l'entreprise privée est considérée comme le meilleur moyen, pour les particuliers, d'acquérir et de posséder des biens privés. Dans le pays à économie planifiée, c'est surtout en participant activement à la gestion et à l'utilisation productive des biens publics et collectifs que les particuliers peuvent améliorer leur niveau de vie et accroître leurs biens personnels. Ces pays reconnaissent aussi de plus en plus que la propriété privée fait partie des relations sociales.

Groupes défavorisés

34. Dans le contexte des objectifs des documents mentionnés plus haut, il serait insuffisant de proclamer le droit à la propriété pour les groupes les moins favorisés sans tenir compte de la condition sociale générale des individus. Une telle proclamation doit tenir pleinement compte de tous les principes de la Charte

des Nations Unies ainsi que des autres déclarations et conventions des Nations Unies. La proclamation du droit à la propriété ne doit pas être dissociée de l'idée que ce droit comporte une responsabilité sociale, qu'il s'agisse de la propriété privée ou de la gestion collective. L'équilibre doit être trouvé entre le droit de posséder des biens et la nécessité de garantir que la possession de biens n'augmentera pas la discrimination sociale, ne créera pas de nouveaux obstacles à l'intégration sociale et n'intensifiera pas l'exploitation de ceux qui sont déjà défavorisés. Proclamer uniquement le droit à la propriété sans éliminer la pauvreté générale, le chômage, la discrimination sociale et l'inégalité ne ferait pas de ce droit une réalité pour tous les groupes de la population.

35. Une importante question est de trouver et de garantir des méthodes efficaces pour permettre aux personnes défavorisées d'avoir accès aux différentes formes de propriétés existant en droit - privées, collectives et publiques. En mettant au point ces méthodes, il y a lieu de tenir compte des politiques nationales pertinentes, notamment de celles qui concernent la distribution et la redistribution, ainsi que des réformes agraires et autres réformes économiques et sociales. Si on ne procède pas en même temps à des changements sociaux et institutionnels, il ne serait pas réaliste de faire progresser l'intégration sociale des personnes défavorisées et de les engager dans le courant du développement sur la base de la justice sociale et de l'égalité dans le plein respect de leurs droits, y compris du droit à la propriété.

36. Le respect du droit de chacun à la propriété comporte aussi l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre de groupes particuliers. Par exemple, les personnes handicapées devraient être à même de bénéficier d'une assistance juridique de la part de personnes qualifiées lorsque cette assistance est indispensable pour la protection de leur personne et de leurs biens conformément à la Déclaration sur les droits des personnes handicapées.

Promotion de la femme

37. En ce qui concerne particulièrement les questions relatives à la promotion de la femme, la pleine jouissance, par tous les êtres humains sans distinction de race, de couleur ou de sexe, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de chacun à la propriété, est une condition préalable au développement économique et social des Etats Membres.

38. Ce principe a été reconnu aussi dans la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180, annexe). Il est souligné dans le préambule, notamment, que la discrimination à l'encontre des femmes "entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités". La Convention demande l'égalité de droits pour les femmes, indépendamment de leur situation matrimoniale, dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil. Aux paragraphes 1 et 2 de l'article 15 et au paragraphe 1 h) de l'article 16, les Etats parties à la Convention reconnaissent aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en ce qui concerne l'acquisition et la disposition des biens.

39. La raison pour laquelle ces droits ont été inscrits dans la Convention est que les restrictions du droit de propriété sont l'un des aspects discriminatoires les plus répandus des lois et pratiques nationales. Dans divers systèmes juridiques, la femme perd en se mariant le droit de posséder des biens et d'en disposer. Ce droit revient au mari en tant que chef du ménage. La Commission de la condition de la femme n'a cessé de formuler des recommandations visant à créer en droit et en pratique des conditions propres à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines de la vie.

40. La Déclaration de 1967 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes [résolution 2263 (XXII)] prévoit dans son article 5, notamment, l'égalité des hommes et des femmes dans le domaine du droit privé, l'exercice par les femmes de la capacité juridique au même titre que les hommes et l'égalité des droits et des responsabilités de l'homme et de la femme dans le mariage. La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue en 1975, a mis en lumière les difficultés que rencontrent les femmes pour parvenir à l'égalité, notamment pour accéder à la propriété. A la fin de la Décennie des Nations Unies pour la femme, ces difficultés n'ont toujours pas été entièrement supprimées. Les Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme 7/ adoptées à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, tenue à Nairobi en 1985, déclare, au paragraphe 50, que "dans certains pays, des dispositions législatives discriminatoires sont encore en vigueur dans les domaines social, économique et politique" et recommande que les codes civils soient revus en vue "d'abroger les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et de définir, sur la base de l'égalité, la capacité et la situation des femmes en droit, en particulier des femmes mariées, touchant ... les successions, la propriété et le contrôle des biens ..." et en vue de réviser les dispositions régissant la capacité juridique de la femme mariée (par. 68) "de manière à conférer à celle-ci les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'à l'homme".

41. L'égalité des droits des hommes et des femmes ne sera réalisée que si les gouvernements respectent les instruments internationaux et les appliquent. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, créé en 1982, étudie chaque année les rapports que doivent lui soumettre tous les quatre ans les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il ressort de ces rapports que la plupart des pays ont adopté des dispositions pour permettre aux femmes d'avoir des droits sur les biens acquis pendant le mariage. Il existe néanmoins encore des lois coutumières qui limitent la capacité juridique de la femme et en vertu desquelles, pour empêcher les femmes d'hériter ou de posséder des terres, les transactions effectuées par les femmes mariées doivent être agréées par le mari pour être juridiquement valables.

2. Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) : le droit à la propriété et le développement des établissements humains

42. Le Centre des Nations Unies pour les établissements humains a signalé que la question de la terre et de son rôle dans l'aménagement des établissements humains est étudiée dans le cadre du plan à moyen terme et du programme de travail biennal du Centre. L'objectif des gouvernements qui participent à ce programme est d'aménager et d'utiliser les terrains pour les établissements humains d'une façon qui soit conforme aux intérêts de la société dans son ensemble. Le Centre a

déclaré que l'attribution de terrains suffisants à des prix abordables assortis de garanties juridiques a été reconnue comme l'un des principaux facteurs d'aménagement des établissements humains, en particulier en ce qui concerne les besoins des pauvres, et il a appelé l'attention sur la décision 6/15, intitulée "Terrains destinés au logement des pauvres", adoptée au mois de mai 1983 par la Commission des établissements humains 8/.

43. Le plan à moyen terme révisé pour la période 1990-1993 de la Commission des établissements humains contient un sous-programme (sous-programme 5), qui porte notamment sur la gestion des terrains, la politique en matière de terrains, l'offre de terrains et les instruments y relatifs.

Gestion des terrains

44. La gestion efficace des terrains est considérée comme l'élément principal de l'exécution des plans et des programmes relatifs aux établissements humains qui visent à exploiter les possibilités d'aménagement des établissements et à assurer une offre suffisante de terrains viabilisés pour répondre aux besoins des membres les plus faibles de la société, y compris les groupes particuliers, tels que les femmes. Rares sont les pays en développement qui ont des systèmes de gestion des terrains comprenant tous les instruments administratifs voulus pour faire correspondre l'offre et la demande sur le marché des terrains.

Politique

45. Il est indispensable de formuler et d'appliquer des politiques en matière de terrains qui soient compatibles avec les politiques de planification économique, d'aménagement des établissements humains, de production de logements et de répartition des ressources pour assurer la cohérence intersectorielle entre les programmes. Les options politiques doivent être prises compte tenu du contexte politique, culturel, social, économique et juridique particulier à chaque pays. Il faut aussi concevoir des politiques propres à remédier aux inégalités dont sont victimes certains groupes, comme les femmes, les pauvres et les défavorisés.

Offre

46. L'offre de terrains étant considérée comme un obstacle grave au développement des établissements humains, les travaux sur ce point porteront, notamment, sur la recherche et l'application de procédures de nature à améliorer la réglementation de l'offre et de la demande de façon à assurer aux pauvres l'accès aux terres. Il est particulièrement important de supprimer les obstacles qui ferment cet accès aux femmes. L'accent sera mis sur la promotion de systèmes d'offre capables de répondre aux besoins étendus des établissements humains présents et futurs. Une question cruciale sera le partage des responsabilités et des rôles entre secteurs publics et secteurs privés. Les solutions à étudier iront de l'offre privée, guidée par des mesures publiques d'administration et de gestion grâce à la régularisation des établissements informels existants et l'achat des terrains mal utilisés, à l'offre de terrains par l'intermédiaire des pouvoirs publics.

Instruments

47. Le système d'offre de terrains devrait être régi par des instruments législatifs et administratifs. En outre, la plupart des pays en développement devront adopter des procédures applicables à l'inscription des terres et aux transactions pour accélérer la répartition des terrains et assurer l'occupation des terres aux producteurs de logements. Il faudra établir des cadastres, si l'on veut introduire l'impôt réel en tant que mesure locale génératrice de revenus.

B. Renseignements reçus des institutions spécialisées

1. Organisation internationale du Travail : le droit à la propriété et les droits syndicaux

48. L'Organisation internationale du Travail (OIT) a déclaré dans sa réponse que, de manière générale, l'idée que les individus doivent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales - condition et stimulant d'un processus équilibré de développement économique et social - est un principe qui est à la base de l'action de l'OIT, en particulier lorsqu'elle établit des normes dans les domaines de sa compétence. Il s'agit des nombreux droits et libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont trois doivent être tout particulièrement mentionnés, car ils sont essentiels à l'OIT pour atteindre ses objectifs : liberté d'association, absence de toute discrimination et liberté du travail. Premièrement, pour l'OIT, l'exercice normal de ces droits et libertés implique la jouissance d'autres droits, dont les libertés civiles ci-après :

a) Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et l'interdiction de procéder à des arrestations et détentions arbitraires;

b) La liberté d'opinion et d'expression et, en particulier, la liberté de professer librement des opinions et de rechercher, recevoir et communiquer des informations et des idées par l'intermédiaire de tous les médias et dans tous les pays;

c) La liberté de réunion;

d) Le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial;

e) Le droit des organisations syndicales à la protection de leur propriété.

49. L'OIT a appelé l'attention sur la Convention No 95 et la Recommandation No 85 sur la protection des salaires (1949), qui ont défini des normes concernant un aspect essentiel du droit des travailleurs à la propriété, dans le présent cas la rémunération du travail effectué ou des services rendus; cette protection inclut le droit à percevoir le salaire en monnaie ayant cours légal et directement, le droit de disposer de leur salaire et de ne pas faire l'objet de retenue, de saisie, ou de cession, enfin d'être protégé en cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'une entreprise. Il a été aussi rappelé que le droit de propriété, collectif ou individuel, sur les terres occupées par les populations intéressées et la question des richesses du sous-sol sont traités dans la partie II de la Convention No 107 et

de la Recommandation No 104 sur les populations aborigènes ou tribales (1957); ces instruments faisant actuellement l'objet d'une révision, il est envisagé d'inclure des dispositions supplémentaires destinées à renforcer et à protéger efficacement ces droits. Enfin, l'OIT a indiqué que la Recommandation No 115 (1969) sur le logement des travailleurs et la Recommandation No 132 (1968) sur les fermiers et les métayers traitent respectivement du droit de propriété des travailleurs sur leur logement et de l'accès des fermiers et des métayers à la terre.

2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture : le droit à la propriété et au développement agricole

50. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a déclaré qu'elle partageait l'opinion selon laquelle le droit de propriété, à titre individuel ou en association avec d'autres personnes, contribue à la réalisation des objectifs du développement économique et social énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il est toutefois évident que, dans le monde entier, une petite partie de la population possède une grande partie des biens fonciers. La FAO constate avec préoccupation que les femmes qui vivent dans les zones rurales ne possèdent qu'une partie comparativement faible de la propriété foncier. Alors que beaucoup de personnes ne possédant que peu ou pas de biens corporels apportent une contribution remarquable au développement économique et social et participent pleinement au système socio-économique des Etats, cette contribution et cette participation se sont avérées en général moindres que celle des personnes qui sont suffisamment pourvues de biens.

51. A mesure que le développement économique et social progresse, la valeur de la propriété change. De manière générale, la valeur des biens dont une personne doit avoir le contrôle pour maintenir et améliorer son bien-être et pouvoir participer pleinement et librement à la société augmente. Dans certains cas, la propriété est fixe ou augmente plus lentement que la population, et l'accroissement de valeur rend plus difficile d'acquérir le minimum nécessaire au progrès économique et social. De manière générale, ceux qui ne peuvent accéder à la propriété courent un plus grand risque de rester en marge du progrès. Ce sont eux auxquels s'adressent en priorité les programmes d'aide de la FAO pour réaliser l'objectif de la croissance dans l'équité.

52. Du moins en ce qui concerne l'alimentation et l'agriculture, il sera de moins en moins possible dans l'avenir de penser en termes de "propriété", entendue comme un absolu, ou d'un droit considéré isolément des autres. La croissance démographique rapide et l'accroissement de la production créent une demande sans précédent d'espace et de ressources, qui sont limités. L'usage sans réserve du droit de propriété d'une manière qui profite à un groupe particulier à un moment donné risque fort d'avoir des effets négatifs sur le bien-être futur d'autres groupes et sur le bien commun, au plan national ou international. Il faut mettre en balance les avantages que donne un droit de propriété avec les coûts et pertes économiques d'autres types de droits. Par exemple, la partie de la population qui possédera assez de terre pour participer pleinement à la société diminuera dans l'avenir; ceux qui ne pourront en posséder une part suffisante devront acquérir d'autres formes de propriété ou avoir plein accès à des droits autres que le droit de propriété. La FAO et d'autres institutions du système des Nations Unies pourraient avoir de plus en plus souvent le rôle important dans la fourniture de services spécialisés aux pays membres pour les aider à évaluer ces compensations,

à prévoir et minimiser les conflits et à mettre au point des moyens pratiques de parvenir à un consensus sur des droits de propriété compatibles avec une situation socio-économique en constante évolution.

53. La relation qui existe entre le droit à la propriété foncière et le développement économique et social, ainsi que l'importance, pour les particuliers, d'exercer ce droit afin de participer pleinement et librement au système économique et social de l'Etat, sont des questions que la FAO examine depuis plus de 30 ans. Il faut définir d'abord les termes afin d'apprécier la valeur et le rôle de la propriété foncière comme telle. L'occupation des terres, quelle qu'en soit la forme, dépend de l'ensemble des droits attachés à chaque parcelle, régissant les conditions d'accès, que ce soit à l'utilisation ou à la propriété du sol. Il est donc nécessaire d'établir une distinction entre le régime foncier de droit et le régime foncier de fait.

54. Il conviendrait de mettre davantage en relief les effets spécifiques du régime foncier (par opposition à ceux d'autres facteurs de la structure agraire) sur le progrès économique et social, surtout quand il s'agit d'appliquer la résolution aux zones rurales/agricoles. Il le faut parce que dans de nombreux cas, bien que la terre puisse appartenir à l'Etat ou à la collectivité (comme en Afrique), elle peut être exploitée par des individus, par des coopératives de production ou par des fermes d'Etat. On doit également noter que la propriété du sol, dans la plupart des cas, n'assure par elle-même à son titulaire aucune position privilégiée à moins que l'utilisation n'en soit complétée par des services d'appui (crédit, commercialisation, fourniture d'intrants, transformation, stockage, etc.). Sans ces services, la propriété du sol peut même comporter dans certains cas des désavantages. Il convient donc de préciser qu'en évaluant l'application de la résolution, on ne doit pas séparer la propriété foncière d'autres facteurs qui en font la valeur. De même, le statut d'occupation peut n'avoir aucun sens dans de nombreux pays - comme au Moyen-Orient - s'il est dissocié des droits d'eau.

55. Des changements significatifs ont eu lieu au cours des années dans les pays membres et au plan international en ce qui concerne le droit de propriété (autre que la propriété foncière). Il s'agit non seulement des ressources naturelles en dehors de la terre elle-même (par exemple les droits d'eau, les forêts et les ressources halieutiques), mais aussi du droit à la propriété intellectuelle (connaissances et technologie) ou même à la propriété financière (devises, marchés, crédit, transferts de revenu, etc.), qui deviennent des moyens essentiels d'améliorer à long terme la condition humaine.

56. Parmi les nombreux et importants problèmes soulevés par le droit de propriété en ce qui concerne l'alimentation et l'agriculture, outre le droit de posséder la terre et l'eau, il faut citer :

a) Le droit de posséder le matériel génétique pour améliorer des espèces végétales et animales et la mesure dans laquelle les fournisseurs de ce matériel (souvent des pays à faible revenu) doivent être rémunérés. La FAO, au plus haut niveau, se penche sur ce droit important;

b) Le droit exclusif de manufacturer, d'utiliser et de vendre une invention (brevet) a acquis un intérêt accru avec les récents progrès de la manipulation génétique et, plus généralement, de la biotechnologie, d'autant que ces droits tendent à devenir de plus en plus la propriété de quelques sociétés ou pays plus avancés. Il faut étudier à fond les incidences de cette évolution, y compris celles du libre échange d'informations sur la recherche agricole et de l'accès trop limité des petits exploitants des pays pauvres aux avantages de ces progrès;

c) Le droit de posséder et d'exploiter les forêts tropicales est un problème très préoccupant. Chaque année, environ 11,5 millions d'hectares sont perdus dans les pays en développement et les dégradations couvrent une surface encore plus étendue. Il en résulte souvent des inondations, des pénuries locales de bois de chauffage, une dégradation du sol et des eaux et une réduction de la production agricole, sans parler des incidences mondiales éventuelles sur les ressources en eau, le climat et l'écologie des habitats naturels. La communauté internationale s'est associée à la FAO pour lancer le Plan d'action forestier tropical, qui vise à stimuler dans les pays tropicaux des initiatives plus hardies et une volonté plus nette de ralentir la déforestation incontrôlée et d'accroître la contribution de la sylviculture au développement économique dans la manière d'aborder, au niveau national, les problèmes de la conservation et du développement;

d) Nombre de populations qui vivent de la pêche sont pauvres. La définition des droits internationalement reconnus en matière de pêche hauturière et les règlements y afférents influent dans une large mesure sur la capacité des communautés rurales défavorisées de préserver et d'améliorer leur bien-être;

e) Dans bien des régions arides, comme le Sahel, le creusement de nouveaux puits, la création de petits réservoirs et la mise en valeur d'autres ressources en eau suscitent, dans leur utilisation, une compétition à laquelle les codes traditionnels n'apportent pas de réponse. Les pasteurs nomades s'y établissent souvent avec de nombreux troupeaux. Les mêmes ressources attirent généralement aussi les cultivateurs;

f) Les subventions aux produits et aux facteurs de production, les licences d'exportation et d'importation et les droits de commercialisation sont devenus des formes de propriété très précieuses et très recherchées dans de nombreux pays développés ou en développement. Ces droits, une fois accordés, sont difficiles à retirer. Les décisions relatives à cette forme de propriété et aux modalités de sa diffusion sont de plus en plus difficiles à prendre;

g) Non seulement les connaissances techniques, mais aussi la communication en temps utile de renseignements sur les nouvelles tendances, structures et relations économiques sont devenues une "propriété" de plus en plus précieuse des producteurs, consommateurs et agents de commercialisation de denrées alimentaires, ainsi que des dirigeants des pays en développement. Elle joue un rôle essentiel dans les pays à économie de marché comme dans les pays à économie planifiée, surtout au moment où la plupart des pays ont mis en place de solides relations économiques internationales ou cherchent à le faire.

3. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle :
propriété intellectuelle et développement économique,
social et culturel

57. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a déclaré qu'afin d'encourager la créativité dans la science, la technique, la littérature et les arts, la plupart des gouvernements ont mis en place des systèmes juridiques reconnaissant aux créateurs un droit de propriété sur les résultats de leur activité intellectuelle. Ces droits sont connus sous le nom de propriété intellectuelle. Les activités de l'OMPI visent à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle dans le monde entier par la coopération entre les Etats.

58. Dans l'exercice de ces activités, l'OMPI encourage le respect du droit de propriété de toute personne, seule ou en association avec d'autres. Le respect des droits de propriété intellectuelle favorise une participation plus complète des particuliers au développement économique, social et culturel de leur pays.

C. Renseignements pertinents fournis par des organisations non
gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du
Conseil économique et social

1. Christian Democratic International

59. Christian Democratic International a indiqué que l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme possède une importance particulière, pour l'interprétation qui doit lui être donnée et les implications qui en résultent. Le droit à la propriété prévoit la possibilité de l'acquérir, de la modifier et d'en disposer, par contrat entre vivants ou par testament et la faculté d'en tirer des profits, parce que l'article 17 ne peut pas être compris dans le sens qu'il ne garantit que la possession de la propriété nue.

60. Tirer des profits d'une propriété implique la possibilité d'une libre activité économique - agricole, commerciale, artisanale ou industrielle - seul ou en collectivité.

61. Ces implications logiques du texte de l'article 17 de la Déclaration universelle ont une importance primordiale pour le développement économique parce que, dans la même Déclaration ainsi que dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, il n'existe pas de dispositions exprimant le droit inné de l'homme à mener une activité économique libre qui l'a conduit au niveau de progrès actuel. Ce droit constitue en effet la base primordiale du droit au développement parce que le développement n'est pas possible sans l'activité économique, sans l'épanouissement des talents, des initiatives et sans la diligence de l'homme dans le cadre de l'Etat, qui donne tout son appui au développement intégral de la nation.

2. Conseil des points cardinaux

62. Le Conseil des points cardinaux a indiqué que le concept d'un "droit à la propriété" est intrinsèquement ambigu et qu'il convient de le clarifier afin d'éviter qu'il n'implique quelque réalité propre relevant exclusivement de systèmes économiques ou sociaux donnés. Il importe tout d'abord de distinguer soigneusement entre la propriété productive - terres, machines, capitaux, techniques ("propriété

intellectuelle") - et d'autres formes de propriété destinées exclusivement à la consommation personnelle. Tous les systèmes économiques contemporains reconnaissent le droit d'acquérir des biens personnels et d'en jouir. Le droit de contrôler les biens de production est une question distincte et plus controversée. Cela appelle une deuxième mise au point. Qu'entend-on par "propriété"? Aucun système économique connu ne comporte de propriété privée absolue des biens de production. Dans les pays où les biens de production ne sont pas gérés ou contrôlés par l'Etat, l'usage privé de ces biens est néanmoins plus ou moins réglementé par l'Etat. Non seulement la réglementation affecte la gamme des utilisations admises des biens mais elle exige, par le moyen de l'imposition, un partage de leur valeur ou de leur produit. La différence réelle entre un système de propriété étatique et un système de propriété privée réside donc dans le degré de centralisation de la gestion et la fraction du produit qui est redistribuée.

63. Il serait des plus utile de commencer par étudier les types de droits à la propriété qui sont reconnus par l'Etat, puis de passer à la question du pouvoir qu'a l'Etat de redistribuer ces droits, et donc de redistribuer le pouvoir économique relatif entre les particuliers ou les groupes au sein de la société. Certains Etats revendiquent le pouvoir de redistribuer les biens pour des raisons d'ordre public, d'autres imposent des restrictions constitutionnelles aux fins pour lesquelles la redistribution est permise, d'autres encore subordonnent toute redistribution à l'indemnisation des anciens propriétaires.

64. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'interdit pas la redistribution des biens en tant que moyen d'atteindre une plus grande jouissance générale de ces droits, mais il interdit toute action affectant sélectivement la jouissance de droits par des groupes déterminés. Appauvrir les Noirs au profit des Blancs, les bouddhistes au profit des hindous, ou les femmes pour donner plus de pouvoir aux hommes, serait enfreindre le principe de la non-discrimination qui est au coeur même des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte elle-même - et ne serait bien entendu pas conforme à la définition du "développement" contenue dans la Déclaration de 1986 sur le droit au développement. Redistribuer aux pauvres des biens provenant de particuliers ou d'organisations riches ne constitue toutefois pas en soi une violation de ce principe, et c'est en fait ce que font de nos jours tous les systèmes économiques - qu'ils soient capitalistes ou socialistes - selon une méthode administrative ou une autre.

65. Par conséquent, la question fondamentale qui sous-tend le "droit à la propriété" n'est pas celle de savoir si l'Etat partage, ni même s'il assume intégralement la gestion des biens de production, mais si la possibilité d'user, de jouir et de tirer profit des biens est offerte à tous également. Il est clair que le favoritisme ou la discrimination fondés sur la race, l'ethnie ou le sexe sont interdits.

66. Cela nous amène à examiner les préoccupations particulières aux populations autochtones. Il sera utile de résumer d'emblée certaines des différences qui existent entre les systèmes de gestion des biens (ou les régimes fonciers) caractéristiques des populations autochtones et ceux qui sont caractéristiques des sociétés industrielles, qu'elles soient capitalistes ou socialistes.

67. Le plus souvent, dans les sociétés aborigènes, le régime foncier n'est ni à caractère étatique ni à caractère individuel. L'unité de base de l'économie et de l'occupation des terres y est un groupe de parenté élargi qui réside en un même endroit, c'est-à-dire une communauté composée d'un certain nombre de ménages liés par le sang et par le mariage. Cette communauté prend des décisions collectives sur l'utilisation des sols et du milieu naturel et sur la distribution du produit. Même lorsque plusieurs communautés se rassemblent pour constituer des groupements tribaux ou nationaux plus importants, elles conservent leur autonomie économique fondamentale. Il importe de reconnaître deux caractéristiques sociales complémentaires de ce système d'organisation économique : a) l'unité de base de production et de coopération économique est la même que l'unité d'occupation des terres; et b) les institutions sociales et économiques de base, notamment la parenté, la religion, les services sociaux et la sécurité sociale, sont intimement associées. Par conséquent, toute interférence avec le régime foncier autochtone, par exemple une individualisation, une nationalisation ou confiscation pure et simple des terres, détruit immédiatement tout le système des relations sociales, culturelles et économiques de la société.

68. Comme l'a expliqué le Rapporteur spécial, M. José R. Martínez Cobo, dans son étude de la question de la discrimination à l'égard des populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.3, par. 227), "le régime foncier et l'attribution de terres à des groupes, des familles ou des individus influent sur des éléments fondamentaux de l'existence des communautés autochtones". Il est donc particulièrement important que les Etats laissent les populations autochtones planifier et contrôler la mise en place de tout changement qu'ils souhaiteraient introduire dans leur régime d'occupation des terres. Quelque bénéfiques que puissent paraître d'autres changements, vus du dehors, l'expérience montre qu'ils conduisent généralement à la perte des terres, de la culture et de l'autonomie de la communauté.

69. Il importe également de reconnaître que la "modernisation" des régimes fonciers des populations autochtones a souvent servi de prétexte pour confisquer les ressources de ces populations au profit d'autres individus. D'après le rapport de M. Martínez Cobo (par. 228), la réorganisation involontaire des régimes fonciers autochtones, même si elle était parfois censée renforcer plutôt que supprimer les droits fonciers des populations autochtones, a également eu, dans plusieurs autres pays, des effets destructeurs.

70. Les Etats devraient reconnaître qu'il est urgent de respecter et protéger les systèmes d'occupation des terres des populations autochtones, car ce sont des formes d'organisation tant sociale et culturelle qu'économique. Priver les communautés autochtones du droit de gérer et de contrôler collectivement l'utilisation de leurs terres traditionnelles, non seulement les appauvrit matériellement en démantelant leur système de production économique, mais les prive aussi de leur capacité de maintenir et développer leurs institutions sociales et culturelles. Cela équivaut, par conséquent, à un déni radical et catégorique de toute la gamme des droits garantis par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

3. Fédération générale des femmes arabes

71. La Fédération générale des femmes arabes a indiqué que tous les principes concernant les droits de l'homme mentionnés dans la demande de renseignements figurent dans les constitutions et les lois des pays arabes, qui sont inspirées du droit islamique (Charia); la seule exception est constituée par le peuple palestinien, en Palestine occupée, qui est privé depuis 1948 de son droit à la propriété. La Fédération a exprimé l'espoir que le Centre pour les droits de l'homme s'associera aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le peuple palestinien puisse exercer ses droits, y compris son droit fondamental à la propriété.

4. Association internationale des juristes démocrates

72. L'Association internationale des juristes démocrates a indiqué que la question semble être de savoir si le droit de propriété, privé ou collectif, favorise le développement économique et social des Etats ainsi que la participation des individus à la vie économique et sociale des Etats. L'AIJD éprouve quelque perplexité en ce qui concerne le rôle et la compétence des juristes à l'égard de ce problème. Cela étant, la relation du droit privé et/ou collectif de propriété avec le développement économique et social des Etats n'est guère réglementée par le droit international ou le droit interne des Etats. Tout au plus les textes internationaux relatifs à la nationalisation ou l'expropriation stipulent-ils que ces mesures doivent s'exercer "dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé" ou se fonder "sur des raisons ou des motifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national, reconnus comme primant les simples intérêts particuliers ou privés, tant nationaux qu'étrangers". Les textes internes contiennent également des stipulations qui procèdent du même esprit. Il en résulte que le rôle du juriste consiste, en ce domaine et au regard des questions posées par la résolution 41/132 de l'Assemblée générale, à s'interroger sur la signification des notions "d'utilité publique", "d'intérêt national", etc. Cela conduira généralement à constater que, quelle que soit la jurisprudence pertinente, ces critères se confondent en définitive avec la volonté des autorités publiques.

73. Mais au-delà de cette constatation inévitablement simpliste, il demeure la question de savoir si la propriété privée ou la propriété collective ou certaines de leurs formes contribuent au développement économique et social d'un Etat ou favorisent la participation des individus à la vie économique et sociale de cet Etat; cette question, donc, porte non pas sur un problème d'application ou d'interprétation juridique, mais sur un problème de choix politique, économique et social, qui relève davantage des sciences économiques, politiques et sociales que du droit. Déterminer dans quelle mesure la propriété privée ou collective aide au développement économique et social est le rôle de l'économiste ou du politologue mais non celui du juriste. La question n'en est pas moins complexe et intéressante, surtout à un moment où l'on observe dans certains pays une tendance aux dénationalisations au nom d'une croyance en une meilleure compétitivité du secteur privé.

74. L'AIJD considère pour sa part que, quelles que soient les solutions proposées, le progrès économique ne peut se faire au détriment du progrès social, et que le premier doit toujours rester au service du second.

5. Organisation internationale des employeurs

75. L'Organisation internationale des employeurs a appelé l'attention sur les principes de base qu'elle a adoptés en juin 1964, dont de nombreux éléments se rapportent aux questions soulevées dans la résolution de l'Assemblée générale. Dans ces principes de base, il est affirmé notamment que l'entreprise privée est dans de nombreux pays (et qu'elle peut devenir dans d'autres pays) l'un des facteurs les plus décisifs du progrès économique et de l'élévation du niveau de vie sur la base du respect de l'être humain. Il est affirmé en outre que l'entreprise privée peut jouer un rôle essentiel dans la mobilisation des efforts pour lutter contre le sous-développement et la pauvreté. Il est en outre affirmé dans ces principes de base que toute forme d'organisation économique doit avoir pour but final l'amélioration du niveau de vie des êtres humains sans distinction fondée sur la race, la croyance ou le sexe, et dans un ordre socio-politique garantissant leur liberté.

76. Il a en outre été déclaré qu'un système économique et social fondé sur la libre entreprise est ce qui correspond le mieux aux aspirations fondamentales de l'être humain. Les responsabilités de l'entreprise privée à l'égard des travailleurs, des consommateurs et au regard de l'éducation et de la formation sont énoncées dans les principes de base, dont on peut consulter un exemplaire au Secrétariat de l'Organisation.

6. Femmes de l'Internationale socialiste

77. Les femmes de l'Internationale socialiste ont indiqué qu'en tant que femmes sociales-démocrates, elles sont en faveur du droit à la propriété individuelle et en association, parce que la démocratie dans le domaine économique est aussi importante pour la société et le développement social de tous ses membres que la démocratie dans d'autres domaines. Elles estiment en outre que le droit théorique des particuliers à la propriété individuelle est dénué de sens si la réalisation de ce droit par les gens ordinaires n'est pas encouragée, et notamment si la création de petites et moyennes entreprises n'est pas facilitée. Elles croient également dans l'idéal de coopération, qui favorise le processus démocratique, tout en permettant la création de biens et de richesses dans un esprit de solidarité et d'assistance mutuelle. Enfin, les femmes de l'Internationale socialiste ont souligné avec force l'importance du droit des femmes à la propriété - quelle que soit leur situation de famille - droit qui leur est encore refusé dans certains pays, y compris des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Notes

1/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.XIV.2.

2/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, annexes, point 28 de l'ordre du jour (Partie II), document A/2929, chap. VI, par. 195 à 212, et Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément No 7 (E/2573), par. 40 à 71.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 2545, p. 137.

4/ Ibid., vol. 360, No 5158, p. 117.

5/ Voir, par exemple, résolutions 1426 (XIV) du 5 décembre 1959 et 1828 (XVII) du 18 décembre 1962 de l'Assemblée générale, et résolution 887 (XXXIV) du 24 juillet 1962 du Conseil économique et social.

6/ Voir résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1962.

7/ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.85.IV.10), chap. I, sect. A.

8/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 8 (A/38/8), annexe I, sect. A.
